

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Dixième session
Genève, 2 – 6 juillet 2012**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa dixième session à Genève, du 2 au 6 juillet 2012.
2. Les parties contractantes ci-après, membres de l'Union de Madrid, étaient représentées à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Chypre, Colombie¹, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Monaco, Norvège, Philippines², Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Union européenne et Zambie (49).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Inde, Iraq, Jordanie, Mexique, Nigéria, République dominicaine et Trinité-et-Tobago (8).

¹ Le 29 mai 2012, le Gouvernement de la Colombie a déposé son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid est entré en vigueur à l'égard de la Colombie, le 29 août 2012.

² Le 25 avril 2012, le Gouvernement des Philippines a déposé son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid est entré en vigueur à l'égard des Philippines le 25 juillet 2012.

4. Des représentants de l'organisation internationale intergouvernementale ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), *International Trademark Association* (INTA) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) (11).
6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.
8. Le Directeur général a indiqué que, depuis la session antérieure du groupe de travail, le système de Madrid avait connu une nouvelle vague de développements cruciaux. Il a noté que les adhésions de la Colombie et des Philippines au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "le Protocole") avaient porté à 87 le nombre des membres de l'Union de Madrid et exprimé l'espoir que l'adhésion de la Colombie, le deuxième membre d'Amérique latine du système de Madrid, donnerait lieu à d'autres adhésions des pays de cette région. L'Algérie demeurant partie uniquement à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "l'Arrangement"), le Directeur général a indiqué qu'une des priorités du Bureau international serait de travailler avec sa délégation à l'adhésion de l'Algérie au Protocole, ce qui offrirait la possibilité intéressante d'un système à un traité.
9. Concernant de nouvelles adhésions à l'Union de Madrid, le Directeur général a signalé que plusieurs États membres envisageaient déjà très sérieusement d'adhérer au Protocole. À cet égard, il a mentionné en particulier la Barbade, le Costa Rica, la Jamaïque, la République dominicaine et Trinité-et-Tobago, dans les régions d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a par ailleurs mentionné que le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande, membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), avaient décidé d'adhérer au système de Madrid d'ici à 2015.
10. En outre, le Directeur général a annoncé que les Gouvernements de l'Inde, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, qui avaient rempli les formalités constitutionnelles nécessaires, avaient fait part de leur intention d'adhérer au Protocole dans le courant de l'année en cours. Il a indiqué que, compte tenu des faits nouveaux susmentionnés, le système de Madrid consoliderait son statut de système à vocation réellement mondiale.
11. S'agissant de l'utilisation du système de Madrid, le Directeur général a signalé que 2011 avait été une bonne année, le nombre total des demandes déposées augmentant de 6,5 pour cent pour atteindre un nombre record de quelque 42 000. Il a noté que le nombre des demandes déposées par l'intermédiaire des Offices de certains membres avait augmenté considérablement comme cela avait été le cas pour la Fédération de Russie (35 pour cent),

l'Union européenne (24 pour cent), les États-Unis d'Amérique (15 pour cent) et la Chine (11 pour cent). Le Directeur général a noté par ailleurs qu'il y avait quelque 540 000 enregistrements actifs dans le registre international, lequel contenait plus de 5,5 millions de désignations et près de 178 000 titulaires de droits dont 80 pour cent étaient des petites et moyennes entreprises. Il a conclu en disant que, année après année, le système de Madrid revêtait de plus en plus d'importance.

12. Le Directeur général a dit que, l'année précédente, des travaux remarquables avaient été faits dans le domaine des services destinés aux utilisateurs comme la création d'équipes de services aux clients, conformément à l'orientation générale de l'OMPI qui est de privilégier la prestation de services. Il a en outre indiqué que plusieurs améliorations avaient été réalisées dans le domaine des technologies de l'information. Il a en particulier rappelé que la dernière version du *Goods and Services Manager (G&S Manager)* (gestionnaire de produits et services), lancée en janvier 2012, était disponible dans 10 langues. De surcroît, pendant la réunion annuelle de l'INTA, trois nouveaux services fondés sur le Web pour les clients, à savoir le *Madrid Portfolio Manager*, le *Madrid Electronic Alert* et le *Madrid Real-time Status* avaient été mis à disposition. Également dans le domaine des technologies de l'information, le Directeur général a signalé que le recours à la communication électronique pour l'échange de documents au sein du système de Madrid ne cessait d'augmenter, notant à cet égard que près de 43 pour cent des demandes internationales étaient transmises électroniquement par les Offices de 13 États membres et que, à la fin de 2011, 60 pour cent des documents reçus par le Bureau international l'avaient été électroniquement aussi.

13. Dans le domaine de la fourniture améliorée des informations, le Directeur général a rappelé que l'envoi de déclarations d'octroi de la protection était devenu en janvier 2011 un élément obligatoire du système de Madrid, notant que, dans le courant de cette année-là, le Bureau international avait reçu quelque 162 000 de ces déclarations, ce qui montrait à quel point les utilisateurs du système de Madrid avaient accueilli avec satisfaction ce service.

14. Le Directeur général a conclu son intervention en remerciant toutes les délégations pour le travail réalisé jusque-là par le groupe de travail, soulignant que ce travail revêtait une importance exceptionnelle pour la modernisation du système de Madrid.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

15. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Krisztina Kovács (Hongrie) et M. Xu Zhisong (Chine) ont été élus vice-présidents.

16. Mme Debbie Roenning (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

17. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/10/1 Prov. 3) sans modification.

18. Le président a rappelé aux délégations que le rapport de la neuvième session du groupe de travail avait été adopté par voie électronique le 20 mars 2012, compte tenu des observations de la délégation de la Norvège et du représentant de l'INTA, et que le rapport de la présente session serait adopté de la même manière.

19. À la suite d'une observation de la délégation de l'Irak au sujet de la nécessité d'actualiser les critères d'adhésion au Protocole, ce qui permettrait à ce pays d'adhérer au système de Madrid, le président a indiqué que le Bureau international fournirait à cette délégation tous les renseignements nécessaires sur ces critères.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/10/2.

21. Le document a été présenté par le Secrétariat qui a dit que le but des propositions était de modifier certaines règles du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") qui n'étaient plus applicables.

Concernant l'alinéa 3)b) de la règle 7, le Secrétariat a indiqué que, le 16 septembre 2011, le Directeur général avait reçu du Ministère des affaires étrangères de la Suède un avis de retrait de la notification faite en vertu de l'ancienne règle 7.1). Étant donné que la règle 7.1) n'était plus en vigueur, il n'était plus possible pour une nouvelle partie contractante de faire une telle notification au moment de son adhésion. La Suède avait été la seule partie contractante comptant une notification active faite en vertu de l'ancienne règle. C'était la principale raison pour laquelle il était proposé de supprimer, dans la règle 7.3)b), les termes suivants : *"de l'alinéa 1), tel qu'il était en vigueur avant le 4 octobre 2001 ou"*, ainsi que la note de bas de page.

22. La règle 24.2)a)i) exigeait la présentation d'une désignation postérieure par l'Office d'origine lorsque la règle 7.1), telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} octobre 2001, s'appliquait. Puisque la Suède avait retiré sa notification faite en vertu de cette règle, la règle 24.2)a)i) n'était par conséquent plus applicable à aucune des parties contractantes. Il a donc été proposé de supprimer cette disposition.

23. La règle 40.5) stipulait qu'aucun Office n'était tenu d'envoyer avant le 1^{er} janvier 2011 des déclarations d'octroi de la protection selon la règle 18^{ter}.1). Dans la mesure où le délai durant lequel l'envoi de ces déclarations n'avait pas été obligatoire avait expiré, la règle 40.5) n'était plus applicable. Il était par conséquent aussi proposé de supprimer cette disposition.

24. La délégation de l'Union européenne a fait part de son soutien pour les propositions de modification des règles 7, 24 et 40, estimant en effet que quelques aspects de ces règles n'étaient plus pertinents.

25. La délégation de la Chine a dit qu'elle aussi faisait siennes les modifications proposées.

26. Le représentant de la GRUR a indiqué que les dispositions qui n'étaient plus pertinentes ou applicables devaient être supprimées du cadre juridique du système de Madrid. Il a cependant demandé si les versions de ce cadre juridique qui n'étaient plus en vigueur resteraient disponibles à des fins de recherche et noté que, compte tenu de la durée potentiellement longue des droits de marque, des questions pourraient se poser concernant des événements qui s'étaient produits dans le cadre de dispositions ne pouvant plus être en vigueur.

27. Le Secrétariat a confirmé que les versions du cadre juridique qui n'étaient plus en vigueur étaient toutes disponibles sur le site Web du système de Madrid.

28. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu de recommander comme proposé à l'Assemblée de l'Union de Madrid la modification des règles 7, 24 et 40 du règlement d'exécution commun.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS CONCERNANT L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9SEXIES.1)B) DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/10/3.

30. Présentant le document, le Secrétariat a rappelé que, en 2005, le Directeur général avait convoqué un groupe de travail *ad hoc* chargé de faciliter la révision de l'article 9sexies du Protocole, également appelé la clause de sauvegarde. En 2007, sur la recommandation de ce groupe de travail, l'Assemblée de l'Union de Madrid avait modifié l'alinéa 1) de l'article 9sexies, établissant dans un nouvel alinéa a) le principe selon lequel le Protocole à lui seul s'appliquait aux relations mutuelles entre les États liés à la fois par ce traité et l'Arrangement. Toutefois, dans ces relations, un nouveau sous-alinéa b) avait rendu inopérantes les déclarations faites en vertu des alinéas 2)b) et c) de l'article 5 et de l'alinéa 7) de l'article 8 du Protocole. Par conséquent, dans les relations entre les États liés par les deux traités, le délai standard d'une année pour notifier un refus provisoire et le régime de taxes standard s'appliquaient.

31. L'Assemblée de l'Union de Madrid avait également approuvé un nouvel alinéa 2) de l'article 9sexies, en vertu duquel, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, elle était tenue d'examiner l'application de l'alinéa 1)b) et pouvait le conserver ou, à tout moment après, soit l'abroger ou en restreindre la portée à la majorité des trois-quarts des États parties aux deux traités. Cette révision avait été effectuée pendant la neuvième session du groupe de travail, lequel avait recommandé que l'alinéa 1)b) ne soit ni abrogé ni restreint. Le groupe de travail avait en outre décidé que l'examen de l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies devrait être réinscrit à l'ordre du jour de la prochaine session.

32. Le Secrétariat a indiqué que le document à l'étude donnait des informations actualisées sur l'application de l'alinéa 1)b), notamment sur le caractère inopérant des déclarations faites selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) et l'article 8.7) du Protocole.

33. Dans la première partie, le document présentait le nombre total des désignations inscrites dans le courant de l'année 2011, précisant les désignations qui avaient été affectées par l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies du Protocole, que ce soit dans le contexte de l'article 5.2), concernant le délai de refus, ou de l'article 8.7), concernant les taxes individuelles.

34. Concernant le délai de refus, 15 des 55 États liés par les deux traités avaient fait une déclaration en vertu de l'article 5.2)b), parmi lesquels sept avaient fait une déclaration en vertu de l'article 5.2)c). En 2011, quelque 346 000 désignations avaient été inscrites dont 144 000 concernaient des Offices d'États liés par les deux traités. De ces dernières, il y avait eu 52 000 désignations dans lesquelles une déclaration faite en vertu de l'article 5.2) avait été rendue inopérante par l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies du Protocole.

35. S'agissant des taxes individuelles, 17 des 55 États liés par les deux traités avaient fait une déclaration en vertu de l'article 8.7). En 2011, quelque 577 000 désignations avaient été inscrites ou renouvelées dont 339 000 concernaient des Offices d'États liés par les deux traités. De ces dernières, il y avait eu quelque 117 000 désignations dans lesquelles une déclaration faite en vertu de l'article 8.7) avait été rendue inopérante par l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies du Protocole.

36. Dans la deuxième partie, le document expliquait les données, identifiant les parties contractantes concernées par la non-application des déclarations effectuées en vertu de l'article 5.2) du Protocole. Il fournissait également des données statistiques concernant l'inscription de déclarations d'octroi de la protection envoyées en vertu de la règle 18^{ter}.1) du règlement d'exécution commun. Dans la troisième partie, le document contenait le même examen à l'égard de l'article 8.7) du Protocole.

37. Dans la quatrième partie, le document présentait les montants des taxes standard perçues et distribuées en 2009, 2010 et 2011, résultant de l'application de l'article 9^{sexies}.1)b) du Protocole. Enfin, la cinquième partie du document contenait une simulation des montants des taxes individuelles qui auraient été perçues et distribuées si les déclarations faites en vertu de l'article 8.7) du Protocole avaient été applicables durant ces années, l'hypothèse étant que le nombre de désignations et le nombre de classes dans chaque désignation étaient demeurés les mêmes.

38. La délégation de l'Union européenne a dit qu'elle restait convaincue que le système actuel fonctionnait assez bien comme l'avait confirmé l'examen de l'application de l'article 9^{sexies}.1)b) effectué par le Bureau international. Elle a ajouté que, selon elle, les modifications apportées à l'article 9^{sexies} du Protocole, telles qu'elles avaient été adoptées en septembre 2007 par l'Assemblée de l'Union de Madrid, avaient fait leurs preuves et qu'il n'était donc pas nécessaire de prendre des mesures additionnelles. Nonobstant, la délégation a indiqué que, si la question était un motif d'inquiétude pour quelques États membres, elle ne s'opposerait pas à des examens périodiques supplémentaires de l'application de l'article 9^{sexies}.1)b).

39. La délégation de la Suisse a indiqué que, compte tenu des interventions qui avaient été faites durant la session précédente du groupe de travail et à la lumière des consultations informelles engagées avec les parties prenantes suisses, elle ne jugeait pas nécessaire de modifier la situation telle qu'elle existait, dans la mesure où celle-ci semblait satisfaisante. En outre, la délégation s'est associée à une suggestion faite antérieurement par la délégation de l'Union européenne, qui s'était écartée de la recommandation antérieure du groupe de travail à l'Assemblée de l'Union de Madrid, à savoir que l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9^{sexies} soit examinée après un an. Par conséquent, la délégation de la Suisse a proposé que cet examen ait lieu après une période régulière donnée, suggérant qu'il soit effectué tous les trois à cinq ans.

40. La délégation de la Fédération de Russie, faisant sienne l'intervention de la délégation de l'Union européenne, a également dit que l'adhésion de l'Algérie au Protocole, une possibilité envisagée par le Directeur général dans son allocution d'ouverture, se solderait par des modifications additionnelles dans le système de Madrid. Elle a ajouté que l'examen de l'application de l'article 9^{sexies}.1)b) dans trois à cinq ans retarderait de par trop la solution de cette question. La délégation a émis l'opinion qu'une période d'un à deux ans serait plus réaliste.

41. La délégation de l'Allemagne a dit qu'elle considérait une période de cinq ans comme une période appropriée, après quoi le groupe de travail pourrait de nouveau examiner cette question.

42. Le président a noté qu'il semblait y avoir trois propositions concernant la période après laquelle le groupe de travail ferait un examen de l'application de l'article 9^{sexies}.1)b). Une proposition portait sur une période d'un à deux ans, une deuxième sur une période de trois à cinq ans et une troisième sur une période de cinq ans. Le président a pour sa part proposé une période de trois ans, le groupe de travail pouvant toutefois revenir sur la question au cas où l'Algérie décidait d'adhérer au Protocole.

43. La délégation de la République tchèque a dit qu'elle considérait une période de trois ans comme une période raisonnable, ajoutant qu'elle ne comprenait pas l'incidence de l'adhésion éventuelle de l'Algérie au Protocole sur l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9*sexies* du Protocole.

44. Les délégations de l'Algérie, de la Fédération de Russie et de la Roumanie ont fait part de leur soutien pour la proposition du président.

45. Le représentant de l'INTA a dit que, à l'instar de la délégation de la République tchèque, il ne voyait pas l'importance pour la question à l'étude de l'adhésion possible de l'Algérie au Protocole. Il a noté que les raisons pour lesquelles un tel événement parmi tant d'autres aurait une incidence particulière sur l'examen de l'application de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole devraient être expliquées plus en détail. Le représentant de l'INTA a dit par ailleurs que, si le groupe de travail devait décider de se livrer tous les trois ans à un examen de l'application de l'article 9*sexies*.1)b), rien ne l'empêcherait d'en faire un examen plus tôt si un événement lié à la question visée survenait avant l'examen programmé suivant.

46. Se référant à son intervention précédente, la délégation de l'Algérie a dit que l'Algérie n'épargnerait aucun effort pour adhérer le plus tôt possible au Protocole tout en estimant que la proposition du président ne devait pas lier la question à l'étude à l'adhésion possible de l'Algérie au Protocole.

47. Le Secrétariat, en réponse aux préoccupations manifestées à l'égard du lien possible entre l'adhésion de l'Algérie au Protocole et l'examen de l'application de l'article 9*sexies*.1)b), a expliqué que la situation aurait pour résultat que toutes les parties contractantes du système de Madrid seraient parties au Protocole. Par conséquent, le Secrétariat a indiqué que, peut-être, une fois toutes les parties contractantes liées par le Protocole, le maintien des exceptions à l'application de certaines dispositions de ce traité renvoyant à l'Arrangement pourrait sembler particulier. Considérant que, dans les relations mutuelles entre États liés par les deux traités, seul le Protocole s'appliquait, avec les exceptions concernant les déclarations faites en vertu des articles 5.2) et 8.7) du Protocole, le Secrétariat a reconnu que, même si l'Algérie adhérerait au Protocole, l'article 9*sexies*.1)b) pourrait encore être appliqué car il était en vigueur. Le Secrétariat a cependant dit que, au cas où la situation susmentionnée se concrétisait, elle offrirait la possibilité de faire un examen approfondi du règlement d'exécution commun et de se pencher plus en détail sur l'application de l'article 9*sexies*.1)b).

48. Le représentant de l'INTA a dit que, une fois que toutes les parties à l'Arrangement seraient parties au Protocole, l'Arrangement deviendrait inopérant. Nonobstant, l'Arrangement resterait en vigueur. Il a ajouté que l'alinéa 1.b) de l'article 9*sexies* ne se référait pas aux dispositions de l'Arrangement mais à celles du Protocole. L'alinéa en question faisait référence à l'Arrangement dans la mesure où il se référait aux États qui étaient liés par ce traité. Le représentant a demandé que cette question fasse l'objet d'une réflexion plus approfondie avant de décider que le fait que toutes les parties à l'Arrangement étaient devenues liées également par le Protocole signifierait nécessairement que l'article 9*sexies* devrait être modifié, ce qu'il ne croyait pas être le cas.

49. Le représentant de la GRUR a dit qu'il faisait siennes sans réserve les interventions des délégations de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Union européenne ainsi que d'autres délégations, l'expérience ayant en effet montré selon lui, que l'existence continue des exceptions figurant dans l'article 9*sexies* au sujet de déclarations particulières était un élément utile du fonctionnement du système de Madrid et que la nécessité de l'abroger ou de la modifier n'avait pas été démontrée.

50. Le représentant de la GRUR a ajouté que, d'un point de vue juridique, l'article 9*sexies* exigeait qu'un État soit partie à l'Arrangement et au Protocole. Le fait que tous les membres de l'Arrangement devenaient également membres du Protocole ne signifiait pas que l'Arrangement deviendrait superflu ou redondant, les membres de l'Union de Madrid croyant savoir qu'ils continueraient d'être membres de ces traités. Le représentant a indiqué que, à cet égard, la situation était différente de celle de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu de laquelle, dans les relations entre les États membres de l'Acte de Stockholm de 1967, les Actes précédents cessaient de s'appliquer. Dans le système de Madrid, il y avait deux traités parallèles, une situation dont mention était faite dans l'article 9*sexies*, où, même si tous les États membres de l'Arrangement devenaient également parties au Protocole, ces États resteraient liés par l'Arrangement. Le représentant a conclu qu'il appuierait un nouvel examen de la question après une période de trois à cinq ans.

51. Le président a proposé une période de trois ans, à condition que, si toutes les parties contractantes du système de Madrid devenaient liées par le Protocole, le groupe de travail puisse réexaminer cette question à un stade antérieur.

52. Se référant à la déclaration du président, la délégation de l'Algérie lui a demandé de préciser si l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole serait révisé au cas où son pays adhérerait au Protocole dans la période de trois ans.

53. Le président a précisé que la question à l'étude n'était pas de savoir si l'article 9*sexies*.1)b) serait abrogé ou modifié. Elle était de savoir si le groupe de travail devait refaire un examen de l'application de cet article et, dans l'affirmative, d'arrêter la date à laquelle il serait approprié qu'il le fasse.

54. La délégation de l'Algérie a réitéré sa préoccupation au sujet du lien possible entre l'adhésion de son pays au Protocole et l'examen de l'article 9*sexies*.1)b). Elle a ajouté qu'elle préférerait que la décision du groupe de travail stipule explicitement que ladite disposition serait examinée dans trois ans, sans mentionner l'adhésion éventuelle de l'Algérie au Protocole.

55. En réponse aux préoccupations de la délégation de l'Algérie, le président a dit qu'il semblait y avoir un très net consensus sur le fait que l'article 9*sexies*.1)b) ne devait être ni abrogé ni restreint. Plusieurs étaient cependant les propositions concernant la période après laquelle il serait pertinent pour le groupe de travail de faire un examen plus approfondi de l'application de cet article. À cet égard, le président a proposé comme solution de compromis une période de trois ans, sous réserve que le Bureau international puisse revenir sur la question plus tôt au cas où aucun État ne demeurerait lié exclusivement par l'Arrangement.

56. La délégation de l'Algérie a dit que, tout en prenant note de la proposition du président, elle se réservait le droit d'y répondre ultérieurement.

57. La délégation de la Suisse, compte tenu des interventions de la délégation de l'Algérie, a proposé au groupe de travail d'examiner l'article 9*sexies*.1)b) dans un délai de trois ans, le Bureau international ou une délégation ayant la possibilité d'en proposer un examen plus tôt sans le lier à l'adhésion éventuelle de l'Algérie au Protocole.

58. Les délégations de l'Algérie et de la Fédération de Russie ont fait leur proposition de la délégation de la Suisse.

59. Le président a conclu qu'il y avait un consensus sur le fait que, pour le moment, l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole ne devait être ni abrogé ni restreint et que son application serait examinée par le groupe de travail à l'issue d'une période de trois ans. Cependant, il a également été convenu que n'importe quel État membre de l'Union de Madrid ou le Bureau international pourrait proposer que la question de l'examen de cet article soit revisitée avant ladite période de trois ans.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RELATIVE À L'INTRODUCTION DE L'INSCRIPTION DE LA DIVISION OU DE LA FUSION CONCERNANT UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL AUPRÈS DE L'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

60. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/10/4 et MM/LD/WG/10/6.

61. Le Secrétariat a présenté des informations de base sur la question à l'étude. Il a rappelé que, au cours de la cinquième session du groupe de travail, le représentant de l'AROPI avait mentionné un document informel mis à la disposition des délégations. La délégation de la Suisse avait proposé, à la septième session du groupe de travail, que les suggestions figurant dans le document mis à disposition par l'AROPI soient inscrites à l'ordre du jour de cette session. Par conséquent, le groupe de travail avait fait une étude afin de déterminer les conséquences de l'introduction éventuelle d'une procédure permettant la division de l'enregistrement international. Les conclusions de cette étude, y compris les réponses à un questionnaire établi par le Bureau international, avaient été présentées dans un document durant la neuvième session du groupe de travail au cours de laquelle ledit groupe avait examiné les conséquences d'une introduction éventuelle de la division des enregistrements internationaux dans le système de Madrid ainsi que d'autres options éventuelles comme l'émission sur demande par le Bureau international ou l'Office concerné d'une déclaration d'acceptation de produits ou services, une déclaration d'octroi partiel de la protection, lorsqu'il y a eu une notification de refus provisoire partiel, ou la division d'une désignation auprès de l'Office de la partie contractante concernée. Dans ses conclusions, le président avait indiqué que, pour l'heure, aucun consensus ne semblait se dessiner sur la nécessité d'introduire la division dans le système de Madrid. Néanmoins, le groupe de travail avait demandé que le Bureau international, en collaboration avec quelques Offices et organisations intéressés, étudie la question de manière approfondie en vue de présenter une proposition à la prochaine session du groupe de travail.

62. Le Secrétariat a noté que la question de la division des enregistrements internationaux avait été étudiée plus en détail par le Bureau international, lequel avait bénéficié des contributions de neuf parties contractantes et de trois organisations non gouvernementales.

63. Présentant le document MM/LD/WG/10/4, le Secrétariat a indiqué que ce document contenait les résultats de l'étude susmentionnée. Il a par ailleurs indiqué que, à sa demande, le groupe de travail avait donné au Bureau international d'amples instructions. De plus, la plupart des contributions publiées sur le Forum juridique du système de Madrid envisageaient tout simplement la nécessité d'étudier la division au niveau des parties contractantes désignées, sans plus de détails. C'est pourquoi le Bureau international avait décidé de faire une étude fondée sur ce qu'il considérait comme étant le dénominateur commun minimum pour toutes les parties contractantes. En conséquence, le document faisait une proposition visant la division des désignations faites dans le cadre d'enregistrements internationaux auprès des Offices des parties contractantes désignées.

64. L'introduction proposée dans le règlement d'exécution commun de la division des désignations faites auprès des Offices des parties contractantes désignées nécessiterait deux nouvelles dispositions (nouvelle règle 23*bis* et nouvel alinéa 6 de la règle 40), et de modifier en conséquence deux dispositions en vigueur, à savoir les règles 32.1)a)xi) et 36)xi). Le Secrétariat a ajouté que la proposition s'appliquait uniquement aux parties contractantes dont les lois nationales ou régionales prévoyaient la possibilité d'une division des désignations faites dans le cadre d'enregistrements internationaux. La proposition permettrait aux parties contractantes, le cas échéant, de communiquer des informations relatives à ces divisions au Bureau international, pour inscription au registre international et publication dans la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée "Gazette"). Cette possibilité serait

facultative. Étant donné que la division, le cas échéant, serait effectuée conformément aux lois nationales ou régionales des parties contractantes désignées concernées, les dispositions proposées ne nécessiteraient aucun changement substantiel du cadre juridique de ces parties contractantes. La proposition ne cherchait pas à introduire un nouveau type de structure qui permettrait une division pour favoriser plutôt une répartition équilibrée du travail entre les parties concernées intéressées, à savoir le Bureau international et les Offices des parties contractantes désignées. La proposition, tout en garantissant que l'information concernant la division ou la fusion ultérieure d'une désignation serait inscrite au registre de Madrid, pourrait être exécutée avec un impact relativement faible sur le fonctionnement de ce registre.

65. Expliquant comment le nouveau mécanisme de division proposé fonctionnerait, le Secrétariat a indiqué que le titulaire, après avoir reçu une notification d'un refus provisoire partiel, devrait contacter l'Office concerné pour déterminer la possibilité de division de cette désignation. Lorsque ledit Office permettait une telle division, il le ferait conformément à sa législation nationale ou régionale et à ses procédures, y compris les délais, les taxes et l'émission d'un nouveau numéro national ou régional. L'Office concerné notifierait le Bureau international de l'endroit où cette division avait été autorisée. Le Bureau international inscrirait alors le fait qu'une notification avait été reçue selon laquelle une division avait eu lieu au niveau de la partie contractante désignée pour ce qui est de l'enregistrement international en question. Étant donné que la division aurait lieu uniquement dans la partie contractante concernée, le Bureau international n'émettrait pas un nouveau numéro d'enregistrement international.

66. L'alinéa 1) de la nouvelle règle 23*bis* proposée décrirait le contenu de la notification qui serait envoyée par l'Office où avait eu lieu la division. Les informations fournies seraient inscrites au registre international et publiées dans la Gazette, et elles seraient mises à disposition dans la base de données ROMARIN. Lorsqu'un Office, faisant une notification en vertu dudit alinéa, fournissait des informations supplémentaires dans un document sur support papier ou sous forme électronique, une image électronique de ce document serait accessible de cette base de données, comme dans le cas des déclarations d'octroi de la protection envoyées conformément à la règle 18*ter*.1). Ces informations supplémentaires pourraient être par exemple le numéro des demandes ou des enregistrements nationaux ou régionaux résultant de la division, les produits et services couverts par chacune de ces demandes ou chacun de ces enregistrements résultant de la division ou d'autres éléments de la marque concernée par la division. Ces informations supplémentaires ne seraient ni inscrites au registre international ni publiées dans la gazette mais il serait avantageux de les rendre disponibles.

67. Le Secrétariat a également noté qu'une demande de division auprès de l'Office d'une partie contractante désignée et l'envoi de la notification qui en découle en vertu de la nouvelle règle proposée seraient indépendants de l'obligation d'envoyer une notification de refus provisoire conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 5 de l'Arrangement et du Protocole et les notifications en découlant en vertu de la règle 18*ter*.

68. Outre la nouvelle règle 23*bis* proposée, le document a également proposé de modifier en conséquence la règle 32 concernant l'inscription des informations et les données à publier dans la Gazette, la règle 36 concernant l'exemption du paiement de taxes au Bureau international, et d'ajouter un alinéa 6 à la règle 40, établissant une disposition transitoire précisant une date à partir de laquelle les nouvelles règles proposées pourraient entrer en vigueur.

69. La délégation de la Suisse a présenté le document MM/LD/WG/10/6, qui contenait une proposition supplémentaire liée à l'introduction de la division de l'enregistrement international dans le système de Madrid. Elle a indiqué que la proposition faite par le Bureau international contenait certes plusieurs éléments intéressants mais qu'elle n'allait pas suffisamment loin lorsqu'il s'agissait de deux grandes questions. En premier lieu, la délégation était d'avis qu'il serait très important de créer et d'attribuer un nouveau numéro d'enregistrement international à la partie divisée de la demande. En second lieu, la proposition ne tenait pas compte du fait que

plusieurs Offices de parties contractantes de l'Union de Madrid ne tenaient pas un registre des enregistrements internationaux et renvoyaient uniquement au registre international tenu par le Bureau international. Désireuse de développer la proposition figurant dans le document MM/LD/WG/10/6, la délégation a indiqué qu'elle avait eu des échanges avec le Bureau international, quelques délégations et des associations d'utilisateurs ainsi que des consultations avec des parties prenantes suisses. Cette proposition prenait également en considération les contributions publiées sur le Forum juridique du système de Madrid par plusieurs délégations et observateurs de même que les interventions faites durant la session antérieure du groupe de travail.

70. La délégation de la Suisse a dit que l'introduction de la division d'un enregistrement international dans le système de Madrid devait se faire d'une manière qui assurerait le maintien par le Bureau international d'un mécanisme d'information centralisé, ce qui garantirait la sécurité juridique nécessaire pour les utilisateurs du système de Madrid, tout en réduisant les effets de la nouvelle procédure à un strict minimum, aussi bien pour les Offices concernés que pour le Bureau international. La délégation estimait qu'il serait possible d'appliquer une telle approche équilibrée au moyen d'un mécanisme au titre duquel l'Office de la partie contractante désignée entreprendrait l'examen quant au fond de la demande, conformément à son cadre juridique national ou régional, laissant au Bureau international les principales tâches que sont l'inscription, la publication et la notification, ce qui aurait pour résultat un nouveau numéro d'enregistrement international pour la partie divisée.

71. La délégation de la Suisse a indiqué que l'introduction de la division d'un enregistrement international dans le système de Madrid alignerait le système sur les dispositions figurant déjà dans le Traité sur le droit des marques (TLT) et dans le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT), renforçant ainsi les synergies entre les différents traités administrés par l'OMPI. La délégation a dit que la proposition mettrait fin à la disparité actuelle dans les parties contractantes qui, tout en permettant la division à l'échelle nationale, ne la prévoyait pas à l'échelle internationale. La délégation a indiqué que la proposition donnerait lieu à un intérêt accru pour le système de Madrid.

72. La délégation de la Suisse a indiqué que le mécanisme proposé tel qu'il était décrit dans le document MM/LD/WG/10/6, reposerait sur les procédures suivies pour l'inscription du changement partiel de titulaire, conformément aux règles 25 à 27 du règlement d'exécution commun.

73. La délégation de Madagascar a dit que, à son avis, l'introduction de la division des enregistrements internationaux répondrait à la demande d'un certain nombre d'utilisateurs du système de Madrid qui bénéficiaient déjà de la disponibilité d'une procédure similaire au niveau national. La délégation a par ailleurs indiqué qu'elle croyait comprendre que la législation de la plupart des membres de l'Union de Madrid envisageait la possibilité d'une division au niveau national et que, pour des raisons d'égalité de traitement, elle ne s'opposait pas à l'introduction de la division dans le système de Madrid. La délégation a ajouté que cette introduction ne devait pas constituer un fardeau pour les membres de l'Union de Madrid dont la législation ne prévoyait pas une division, comme c'était le cas à Madagascar, et qu'elle ne devait pas compliquer les procédures du système de Madrid et les tâches du Bureau international. La délégation a conclu que la proposition faite par le Bureau international, telle qu'elle était présentée dans le document MM/LD/WG/10/4, semblait être la proposition qui traduisait le mieux ces principes.

74. La délégation de l'Union européenne a fait part de son soutien, en principe, pour l'introduction de la division d'un enregistrement international, résultat souhaitable, dans la mesure où elle préservait, en tant qu'un des principes fondamentaux du système de Madrid, la simplification de l'enregistrement international des marques. La délégation a sollicité des précisions sur les différences pratiques entre les propositions du Bureau international et de la

délégation de la Suisse, afin de bien comprendre les avantages de chacune d'elles et de s'assurer qu'elles n'auraient pas pour résultat un système plus complexe et qu'elles n'imposeraient pas un fardeau supplémentaire excessif aux parties contractantes.

75. La délégation de la Suède, tout en faisant sienne la déclaration de la délégation de l'Union européenne, a souligné la nécessité d'obtenir de plus amples informations et de disposer de plus de temps pour examiner la proposition de la Suisse et, en particulier, l'impact qu'elle aurait sur les opérations du système de Madrid dont le Bureau international pourrait faire une évaluation. La délégation a également souligné la nécessité de veiller à ce que l'introduction de la division ait lieu uniquement dans les parties contractantes qui prévoyaient déjà une division, n'imposant donc pas la nécessité de modifier le cadre juridique national ou régional applicable. La délégation cherchait à clarifier davantage cette question particulière concernant la proposition de la Suisse. Elle estimait en outre que permettre aux parties contractantes de déclarer que les dispositions relatives à la division d'un enregistrement international ne s'appliqueraient pas dans leurs territoires respectifs ne constituerait pas une solution idéale. Étant donné que la majorité des parties contractantes du système de Madrid n'avaient pas en place un cadre juridique leur offrant cette possibilité, cela aurait pour résultat un nombre significatif de telles déclarations.

76. La délégation des États-Unis d'Amérique, après avoir comparé la proposition du Bureau international et celle de la Suisse, a dit qu'elle croyait comprendre que la première tiendrait compte du fait que la division avait eu lieu dans une partie contractante désignée de telle sorte que le public puisse comprendre qu'un enregistrement international pouvait correspondre à deux enregistrements nationaux différents, chacun identifié de manière unique. Cela signifierait qu'un enregistrement international, qui avait été divisé au niveau national, pourrait continuer d'être renouvelé sous la forme d'un seul enregistrement international et non pas sous celle de multiples enregistrements internationaux. Tel avait été le cas aux États-Unis d'Amérique où, même si un enregistrement international était divisé en de multiples demandes ou enregistrements, l'enregistrement international demeurait intact et une seule taxe de renouvellement serait exigée.

77. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que la proposition de la Suisse donnait l'impression que l'enregistrement international pourrait être divisé au niveau international lorsqu'une partie contractante donnée avait émis un refus provisoire à l'égard de quelques produits. Cela scinderait l'enregistrement international en deux enregistrements internationaux que le titulaire serait tenu de suivre et de maintenir, payant deux séries de taxes distinctes. La délégation a ajouté que la situation pourrait devenir de plus en plus compliquée pour le Bureau international comme pour les titulaires si d'autres parties contractantes devaient émettre des refus provisoires partiels à l'égard de différents produits ou de différentes classes, dans le même enregistrement international. La délégation a suggéré que, comme un enregistrement international pouvait être divisé de différentes façons à l'égard de différentes parties contractantes, la proposition risquait de se solder par une situation très compliquée et ingérable.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle était consciente de l'importance que la division au niveau national pourrait avoir pour l'industrie et que cette option était prévue par sa législation nationale. Elle estimait cependant que la proposition de diviser un enregistrement international risquait d'éliminer un des grands avantages du système de Madrid, qui avait un seul enregistrement international, avec un seul renouvellement, ayant effet dans de multiples parties contractantes désignées. Dans le cadre d'un enregistrement international divisé, le titulaire ferait face au renouvellement et au maintien de multiples enregistrements internationaux.

79. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'avis que la proposition de la Suisse non seulement ne semblait pas contribuer à la simplification du système de Madrid mais qu'elle compliquerait plus encore la situation. Se référant au débat antérieur sur l'examen de

l'application de l'article 9sexies.1)b), la délégation a dit que, au lieu de se diriger vers un système à un seul traité, le groupe de travail semblait revenir sur les différentes caractéristiques de l'Arrangement encore en vigueur, qui ne semblaient ni tournées vers l'avenir ni contribuer à la simplification du système de Madrid.

80. La délégation de l'Algérie a dit que sa législation nationale ne prévoyait pas la division et la fusion des enregistrements internationaux. Elle a ajouté qu'elle appuyait la déclaration faite par la délégation de la Suède quant à la nécessité de préciser que la proposition de la Suisse ne devait en aucun cas entraîner des changements dans les législations nationales ou régionales qui n'envisageaient pas une division et une fusion.

81. La délégation de la France a fait part de son soutien pour les observations des délégations de l'Union européenne et de la Suède. Elle a dit qu'elle ne s'opposait pas à l'introduction d'une procédure permettant la division des enregistrements internationaux à condition que cette procédure ne constitue pas un fardeau pour le système de Madrid. La délégation a souligné que la procédure de division n'était guère utilisée dans la plupart des parties contractantes du système de Madrid dont la législation envisageait une telle possibilité. Elle a appelé à la prudence et suggéré d'obtenir de plus amples informations et éclaircissements sur les différentes propositions à l'étude. La délégation a en particulier relevé l'importance d'obtenir de plus amples éclaircissements sur des questions telles que celle de savoir si la division serait disponible dans les Offices des parties contractantes désignées dont la législation ne prévoyait pas la division des enregistrements internationaux ou s'il serait nécessaire de tenir à jour un registre national parallèle afin de publier et d'inscrire la partie non controversée de l'enregistrement international qui peut avoir été l'objet d'une division. La délégation a indiqué que les utilisateurs français avaient laissé entendre qu'ils préféreraient une procédure plus centralisée au sein du Bureau international.

82. La délégation d'Israël a indiqué que, s'agissant de sa législation, la division n'était disponible que pour les demandes nationales. La délégation, consciente de l'importance de l'introduction de la division dans le système de Madrid, a déclaré que cette procédure devait être exécutée par les Offices des parties contractantes désignées conformément à la législation nationale ou régionale applicable et non pas par le Bureau international. Par conséquent, lorsqu'une demande de division avait été déposée, l'Office concerné notifierait le Bureau international une fois que cette division avait déjà eu lieu. Néanmoins, estimant que les utilisateurs du système devaient pouvoir disposer d'un maximum d'informations, la délégation a indiqué que les numéros de demandes ou d'enregistrements divisionnaires en résultant, qu'ils soient nationaux ou régionaux, et leur portée correspondante, devaient être mis à disposition dans la base de données ROMARIN. À cette fin, la délégation a suggéré que ces informations soient incorporées dans un format convenu dans la notification. De surcroît, elle était d'avis que l'envoi de la notification devait être obligatoire et non pas facultative car la disponibilité de ces informations donnerait aux titulaires et à toutes les parties intéressées une vue d'ensemble de l'état de protection actuel dans toutes les parties contractantes désignées, ce qui aurait pour résultat la prestation de services de meilleure qualité.

83. La délégation de l'Allemagne a demandé que soit précisée la situation en vertu de laquelle, d'une part, si elle avait bien compris, la proposition du Bureau international s'appliquerait uniquement aux parties contractantes qui prévoyaient déjà la division dans leurs lois nationales ou régionales, ce pour quoi ces lois ne devraient pas être modifiées, et, d'autre part, la proposition de la Suisse obligerait les parties contractantes à modifier leur législation afin d'introduire la possibilité de division des désignations dans les enregistrements internationaux. La délégation a en outre indiqué que, en Allemagne, la division, bien qu'envisagée pour les demandes nationales, elle n'était pas disponible pour les enregistrements internationaux. De plus, des différences de procédure substantielles ne permettraient pas

l'application analogue des règles régissant la division des demandes nationales aux désignations de l'Allemagne dans les enregistrements internationaux. Enfin, la délégation a demandé des informations supplémentaires sur la manière dont le Bureau international gérait les demandes d'inscription d'un changement partiel de titulaire.

84. Le Secrétariat a confirmé que la délégation de l'Allemagne avait bien compris la proposition faite par le Bureau international.

85. La délégation de la Suisse a dit que la proposition de la Suisse visait à faire en sorte que les parties contractantes qui prévoyaient une division au niveau national ou régional puissent également prévoir la division des enregistrements internationaux, avec les notifications nécessaires au Bureau international. Elle a appelé l'attention du groupe de travail sur le fait que la proposition de la Suisse, comme l'avaient indiqué plusieurs délégations, n'obligerait pas les parties contractantes ne prévoyant pas déjà la division, à l'introduire ni à diviser les enregistrements internationaux, après la notification d'un refus partiel.

86. La délégation de la Norvège, tout en se félicitant des propositions qui se solderaient par un système de Madrid plus convivial, a dit qu'il était également important d'éviter des modifications inutiles qui risquaient d'en accroître la complexité. C'est pourquoi elle estimait que l'introduction de la division et de la fusion dans les limites du système de Madrid devait répondre à un véritable besoin dont elle ne saisissait pas de manière entièrement claire l'existence.

87. S'agissant des propositions à l'étude, la délégation de la Norvège était d'avis que le document présenté par le Bureau international, tout en offrant une solution facile et gérable au niveau international, soulevait des questions au niveau national, au cas où la Norvège décidait de permettre la division des désignations dans les enregistrements internationaux. Un motif de préoccupation particulier concernait le paiement des taxes de renouvellement qui, en Norvège, étaient dues pour chaque enregistrement résultant de la division. En vertu de la proposition, une seule de ces taxes serait encore administrée par le Bureau international, ce qui se solderait par une altération du principe de gestion centralisée. De plus, la Norvège devrait envisager l'émission d'un certificat national pour l'enregistrement divisionnaire, outre les déclarations d'octroi de la protection qui seraient envoyées au Bureau international. Enfin, la proposition pourrait se solder par de nouvelles complications pour la procédure d'opposition nationale car une opposition pourrait être formée pour l'enregistrement international comme pour la demande divisionnaire, et elle ne serait pas prise en compte dans les communications échangées avec le Bureau international. La délégation a conclu que la proposition risquait de compliquer la situation au niveau national sans peut-être donner lieu à un système de Madrid plus convivial.

88. Commentant la proposition de la Suisse, la délégation de la Norvège a dit qu'elle semblait refléter le principe fondamental du système de Madrid en vertu duquel le Bureau international tenait un registre international qui reflétait la situation réelle des enregistrements internationaux et de leurs désignations. Cette proposition préservait la transparence du registre international, permettant aux tiers de déterminer le statut d'un enregistrement international et de ses désignations. De surcroît, elle semblait tenir compte du fait que les pratiques nationales en matière de division et de fusion étaient différentes et elle laissait aux parties contractantes le soin de décider s'il fallait ou non permettre la division. La délégation a cependant indiqué que, comme l'avait signalé la délégation des États-Unis d'Amérique, la proposition soulevait également des questions d'ordre pratique concernant les informations inscrites au registre international, ce qui risquait de ne pas aboutir à un système plus convivial. Elle a dit que, selon elle, la proposition de la Suisse devait être mise au point. La délégation a par ailleurs fait part de son intérêt pour l'expérience des parties contractantes qui permettait la division des désignations dans les enregistrements internationaux.

89. La délégation de l'Allemagne a fait siennes les observations de la délégation de la Norvège. Elle a par ailleurs demandé que soit précisée la proposition de la Suisse, en particulier la nécessité de modifier sa législation actuelle qui ne permettait pas une division des désignations dans les demandes internationales.

90. La délégation de la Fédération de Russie a dit que les deux propositions introduisaient une nouvelle procédure qui n'existait pas dans le système de Madrid. La situation dans ce pays était plus proche de celle décrite dans la proposition de la Suisse car il ne serait pas possible pour son Office d'attribuer un numéro national aux enregistrements résultant de la division d'un enregistrement international. La délégation estimait que l'introduction de la division compliquerait davantage la situation car elle se solderait par de nouveaux délais pour les procédures d'enregistrement, ce qui permettrait aux titulaires de contourner les dispositions du système de Madrid. Par conséquent, la délégation a demandé des éclaircissements sur la manière dont les délais s'appliqueraient aux enregistrements résultant de la division d'un enregistrement international.

91. La délégation de l'Italie, faisant siennes les observations faites plus tôt par les délégations de l'Union européenne et de la Suède, a dit qu'elle recommanderait qu'ait lieu un vaste débat sur les avantages et les inconvénients de chaque proposition à l'étude et que soient données des précisions. Elle a ajouté qu'elle accueillait avec satisfaction les modifications visant à simplifier plus encore le système de Madrid.

92. La délégation de l'Espagne, s'associant aux interventions des délégations de l'Allemagne, de la Norvège et de l'Union européenne, a dit que, selon elle, l'introduction de la division et de la fusion ne simplifierait pas le système de Madrid et qu'elle doutait de son utilité. L'Espagne avait envisagé la division et la fusion des demandes nationales, qui, après 10 années d'expérience, avaient été dans les deux cas pratiquement inopérantes en raison du très petit nombre de demandes. De l'avis de la délégation, il avait été démontré que la division allongeait la procédure comme cela serait le cas de la division après une opposition partielle, la procédure devant être suspendue jusqu'à ce que la division ait eu lieu et jusqu'à ce que toutes les parties concernées aient été notifiées. Durant le temps nécessaire pour instruire une demande de division, l'administration aurait pu résoudre la question. En outre, une décision pourrait devenir finale à l'égard d'un octroi partiel de la protection, tout en pouvant dans le même temps faire l'objet d'un appel limité à la partie refusée. La délégation a dit que le système espagnol prévoyait également la fusion de plusieurs enregistrements monoclasse en un seul enregistrement multiclassés, un mécanisme qui avait fonctionné. Toutefois, en l'absence d'une situation similaire, la délégation ne voyait pas la nécessité d'introduire un tel mécanisme dans le système de Madrid. La délégation a conclu que les complications introduites par les mécanismes proposés ne seraient pas compensées par leurs prétendus avantages.

93. La délégation du Ghana, s'associant aux préoccupations des délégations de l'Allemagne et de la Suède, a appelé à la prudence avant d'introduire des dispositions qui risquaient de compliquer davantage le système de Madrid, le rendant ainsi moins attrayant pour les parties contractantes potentielles.

94. La délégation de la Chine a informé le groupe de travail que les modifications apportées à sa législation en matière de marques, qui entreraient en vigueur l'année suivante, permettraient la division. Elle a fait part de son soutien pour la proposition du Secrétariat, indiquant que celle-ci n'alourdirait ni la charge de travail ni les dépenses du Bureau international et qu'elle donnerait uniquement aux Offices un peu plus de travail en matière de notification. La délégation a dit que la proposition faciliterait la protection des marques et fournirait de plus amples informations aux utilisateurs du système, soulignant que la proposition envisageait une période de transition qui permettrait aux Offices de mettre en place les procédures nécessaires.

95. La délégation du Japon a demandé que le Bureau international étudie la question plus en profondeur, comparant pour ce faire les deux propositions à l'étude. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle préférerait que cette question soit débattue durant la prochaine session du groupe de travail.

96. Le représentant de la JPAA s'est félicité de l'introduction de la division d'un enregistrement international auprès des Offices des parties contractantes désignées mais il a indiqué qu'il serait heureux de pouvoir examiner la question plus en détail.

97. Le représentant de l'INTA, se référant à une contribution soumise au Forum juridique du système de Madrid, a dit que l'examen par le Bureau international des lois et pratiques des parties contractantes du système de Madrid en matière de division avait mis en relief plusieurs conclusions. La conclusion la plus importante était que la division constituait une norme internationale, consacrée dans le TLT et le STLT, qui était appliquée par une grande majorité des États membres de l'Union de Madrid. La deuxième conclusion la plus importante était l'existence d'un mécanisme *de facto* de division fourni par le mécanisme utilisé pour inscrire les changements partiels de titulaire. La troisième conclusion était que, tout limité qu'il soit, le besoin de division chez les titulaires de marques était manifeste.

98. Le représentant de l'INTA a ajouté que, sur la base de ces conclusions, la contribution susmentionnée proposait plusieurs principes directeurs pour résoudre la question à l'étude tout en répondant aux besoins des titulaires de marques. Le premier de ces principes était que les déposants qui choisissaient la voie internationale devaient avoir accès aux mêmes possibilités de division que celles dont disposaient ceux qui choisissaient la voie nationale ou régionale. Les parties contractantes qui ne prévoyaient pas une division au niveau national ou régional ne devraient pas être obligées de le faire au niveau international mais, dans le cas des parties contractantes qui le faisaient, il devrait également y avoir une procédure de division des enregistrements internationaux. Le deuxième principe était que, pour préserver l'intégrité et la transparence du registre international, pour les titulaires comme pour les tiers, la division d'un enregistrement international devait être inscrite dans le registre international. Le dernier principe, considérant que le but de la division était de mettre de côté les produits ou services non visés par un refus ou par une procédure d'opposition ou de radiation, était que la division devait être autorisée en fonction de la partie contractante.

99. Le représentant de l'INTA a dit que, selon lui, ces principes étaient pris en compte par la proposition de la Suisse que l'INTA était prête à appuyer comme solution de compromis qui répondait aux besoins des utilisateurs. Par ailleurs, l'INTA estimait que la proposition du Bureau international, qui pouvait être qualifiée de contraire à celle de la Suisse, ne répondait pas à ces besoins. Le représentant a indiqué que l'idée n'était pas de diviser l'enregistrement international mais de diviser l'extension territoriale dans une partie contractante donnée, et rappelé que les États-Unis d'Amérique étaient la seule juridiction du système de Madrid qui permettait la division de l'extension territoriale. Cette solution pourrait certes être appliquée à d'autres parties contractantes mais la plupart des délégations avaient émis l'opinion que cela exigerait des modifications de leurs lois nationales ou régionales, d'autres indiquant que cela ne serait pas possible car elles ne tenaient pas un registre parallèle au registre international. Le représentant a indiqué qu'un autre point faible de la proposition du Bureau international était que l'envoi de la notification n'était pas obligatoire, ce qui ne favorisait pas la transparence. Enfin, il a dit qu'il partageait la plupart des préoccupations manifestées plus tôt par la délégation de la Norvège.

100. Le représentant de la GRUR a fait part de son soutien pour la déclaration du représentant de l'INTA, ajoutant que les délégations ayant participé aux conférences qui avaient abouti au TLT et au STLT avaient reconnu qu'il y avait une bonne raison pour introduire des dispositions permettant la division. De plus, dans le contexte du principe de l'égalité de traitement, le système de Madrid ne pouvait pas être présenté comme une véritable alternative

à la voie nationale, où la division, fournie au niveau national, n'était pas disponible au niveau international. Comme le représentant de l'INTA l'avait suggéré, la manière d'assurer l'égalité de traitement consisterait à introduire une procédure comparable à la procédure en place pour l'inscription d'un changement partiel de titulaire. Ceci étant, le représentant de la GRUR a indiqué qu'il était disposé à envisager une approche décentralisée comme celle figurant dans les deux propositions à l'étude. Il a exhorté le groupe de travail à privilégier les intérêts des utilisateurs, qui devaient être desservis par le système, avant ceux des Offices nationaux ou du Bureau international, rappelant aux délégations que c'étaient les utilisateurs qui payaient les services fournis par les Offices nationaux, aux niveaux national comme international.

101. Le représentant de la GRUR a indiqué qu'il préférerait la proposition de la Suisse à celle du Bureau international, notant par ailleurs qu'il y avait deux façons possibles de mettre en œuvre cette proposition au niveau national. Comme l'avaient relevé quelques délégations, la première consisterait à mettre en place une législation particulière prévoyant la division et la fusion des désignations dans les enregistrements internationaux. La seconde consisterait en une application analogue, *mutatis mutandis*, des dispositions relatives aux demandes nationales. Le représentant a cité comme exemple la loi allemande sur les marques qui stipulait que, sauf dispositions contraires prévues par la loi, les dispositions applicables aux demandes et aux enregistrements nationaux s'appliqueraient *mutatis mutandis* aux enregistrements internationaux. Le représentant a conclu qu'il y avait différentes façons de mettre en œuvre la proposition sans devoir promulguer une législation nationale supplémentaire.

102. Le représentant de la GRUR a dit qu'il était nécessaire d'étudier plus en détail les incidences pratiques de la mise en œuvre de la proposition et que la GRUR serait disposée à participer aux discussions en découlant, maintenant comme principes que la proposition préservait l'égalité du traitement et qu'elle était mise en œuvre à un coût raisonnable; aucune partie contractante ne serait obligée de faire plus que ce qui était déjà prévu pour les demandes nationales ou régionales; le Bureau international ne réexaminerait pas ce qui avait déjà été examiné au niveau national; et il préserverait la transparence du registre international, reflétant l'état actuel de la protection dans chaque partie contractante.

103. Le représentant de l'AROPI s'est fait l'écho des observations des représentants de la GRUR et de l'INTA. Il a en particulier indiqué que, comme l'avait dit le représentant de l'INTA, la proposition de la Suisse était un bon compromis. Se référant aux déclarations de quelques délégations concernant la nature apparemment compliquée de la procédure de division, le représentant a indiqué que les utilisateurs qui demandaient l'introduction de la division seraient ceux qui connaîtraient les plus grandes complications.

104. Le représentant de l'AROPI a indiqué que la proposition de la Suisse ne créerait aucune obligation pour les parties contractantes dont la législation ne prévoyait pas la division. Il a ajouté que cette proposition disposait tout simplement que les parties contractantes dont la législation prévoyait la division au niveau national appliqueraient les mêmes dispositions pour permettre la division des enregistrements internationaux. Rappelant qu'un certain nombre de délégations avait souligné que le nombre des demandes de division déposées auprès de leurs Offices était limité, le représentant a dit que permettre la division des enregistrements internationaux ne se solderait pas par une augmentation du nombre de ces demandes. De surcroît, tout en notant que la proposition de la Suisse n'entraînerait pas de travail supplémentaire pour le Bureau international, le représentant a souligné l'importance de donner un numéro d'enregistrement international à la partie divisée de l'enregistrement international.

105. De plus, le représentant de l'AROPI, se référant à ce qui avait déjà été dit par le représentant de l'INTA, a indiqué que la proposition du Bureau international s'appliquerait seulement aux parties contractantes dont les Offices tenaient un registre distinct pour les enregistrements internationaux. Il a cependant rappelé que les Offices de la plupart des parties contractantes ne tenaient pas un tel registre. C'est pour cette raison que le représentant a

souligné qu'il était important pour les utilisateurs du système de Madrid que le Bureau international attribue un numéro distinct à la partie divisée d'un enregistrement international. Le représentant a ajouté que la proposition de la Suisse, vu l'attribution d'un numéro distinct d'enregistrement international, offrirait aux utilisateurs une plus grande sécurité quant à leurs droits acquis, leur permettant de faire valoir ces droits au moyen d'actions juridiques appropriées.

106. Le représentant de l'APRAM s'est félicité des modifications apportées au système de Madrid qu'il considérait comme des opportunités additionnelles plutôt que comme des éléments le rendant plus complexe. Il a dit que la proposition de la Suisse offrait une approche équilibrée qui créait des opportunités additionnelles sans alourdir considérablement la charge de travail du Bureau international. De même, ces modifications ne représenteraient pas de travail supplémentaire pour les Offices nationaux puisque ceux qui avaient des dispositions nationales permettant la division pourraient les appliquer au niveau international tandis que ceux qui ne permettaient pas la division pourraient se contenter de faire une déclaration à cet effet. Qui plus est, la division n'alourdirait pas la charge de travail du Bureau international car celui-ci pourrait répéter les procédures déjà en place à l'égard des demandes d'inscription d'un changement partiel de titulaire.

107. Le représentant de l'APRAM a dit que la proposition décrite par le Bureau international était insuffisante car elle ne permettrait pas l'inscription au niveau international mais plutôt au niveau national, ce qui exigerait la tenue d'un registre national parallèle au registre international, quelque chose qui, comme indiqué auparavant, semblerait être le cas aux États-Unis d'Amérique uniquement. Il y aurait plusieurs juridictions qui, tout en prévoyant la division dans leurs lois nationales, ne seraient pas en mesure d'effectuer et d'inscrire cette division pour les désignations dans un enregistrement international, étant donné que, dans ces juridictions, seul un registre pour les enregistrements nationaux était tenu. Le représentant a par conséquent conclu qu'il était nécessaire de prévoir l'inscription de la division au niveau international, ce qui était le principal compromis pris en compte dans la proposition de la Suisse.

108. Le Secrétariat, en réponse à une question soulevée antérieurement par la délégation de l'Allemagne, a présenté un exposé expliquant comment les changements partiels de titulaire étaient inscrits au registre international et notifiés au titulaire et aux Offices des parties contractantes concernées. Le Secrétariat a également fourni des données statistiques concernant ces inscriptions.

109. La délégation de l'Allemagne a fait remarquer qu'elle recevait de nombreuses questions concernant l'étendue de la protection des enregistrements internationaux en Allemagne, une tâche qui avait été rendue complexe par la réunification de deux anciens États allemands et pour laquelle, dans quelques cas, les dossiers physiques pertinents pouvaient avoir été détruits. La délégation a dit que des facteurs, comme un changement partiel de titulaire ou une division, pourraient accentuer cette complexité et rendre finalement impossible la détermination de l'étendue réelle de la protection dans une partie contractante désignée donnée.

110. La délégation de la Colombie a indiqué que, même si elle avait en place des dispositions permettant la division, son inscription au registre international risquait d'être plutôt complexe étant donné que la division pouvait avoir lieu entre les produits ou services dans une classe, se soldant par deux certificats d'enregistrement concernant une marque avec un numéro d'enregistrement international. La délégation a demandé des précisions additionnelles sur les deux propositions à l'étude. Elle a dit que, en principe, elle ne voyait pas des incidences financières supplémentaires car la division n'aurait pas pour résultat des classes additionnelles dans l'enregistrement international. La délégation a cependant mis en garde que cela pourrait ne pas être le cas au niveau d'une partie contractante désignée où, lors du renouvellement, le

titulaire pourrait ne pas payer les taxes nécessaires pour maintenir l'enregistrement divisionnaire. La délégation s'est demandé comment cette situation particulière serait prise en compte dans le registre international.

111. Le Secrétariat, en réponse à une question posée par la délégation de Madagascar, a expliqué la manière dont l'inscription d'un changement partiel de titulaire concernant une partie contractante donnée était notifiée à l'Office concerné. De plus, en réponse à une question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a décrit la manière dont l'inscription et la notification d'un changement partiel de titulaire, concernant quelques-unes seulement des parties contractantes désignées et quelques-uns des produits ou services, étaient gérées.

112. Se référant à une question soulevée par le représentant de l'APRAM, le Secrétariat a indiqué que les demandes d'inscription d'un changement partiel de titulaire concernant uniquement une partie contractante ne seraient pas beaucoup plus complexes que d'autres demandes similaires. Il a en outre confirmé que le Bureau international pourrait utiliser les solutions mises au point pour traiter les demandes d'inscription d'un changement partiel de titulaire afin de traiter les demandes d'inscription de division. Le Secrétariat a toutefois également mis en garde que le recours à des solutions élaborées pour résoudre une question en particulier, pour gérer une nouvelle situation, risquait en fin de compte de rendre plus difficile la détermination de l'étendue réelle de la protection concernant un enregistrement international dans les parties contractantes désignées. Le Secrétariat a par ailleurs ajouté que, d'un point de vue de modélisation théorique, il serait possible de trouver une solution à ce problème particulier en identifiant chaque désignation.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à la possibilité pour chaque désignation d'avoir un identificateur unique comme un numéro de série ou un numéro de suivi, s'est posée la question de savoir si cela n'entraverait pas le travail des Offices qui prévoyaient déjà des identificateurs uniques dans leurs systèmes nationaux comme l'Office des États-Unis d'Amérique car cela ajouterait un autre numéro à surveiller.

114. Le président, notant qu'il ne semblait pas y avoir de consensus en faveur d'une des deux propositions à l'étude, a dit que plusieurs délégations avaient manifesté des préoccupations de caractère général et que de plus amples informations sur la division et la fusion des enregistrements internationaux avaient été sollicitées. Il a par ailleurs rappelé que quelques délégations avaient souligné la nécessité d'avoir dans la base de données ROMARIN autant d'informations que faire se peut mais qu'un nouveau mécanisme ne devait ni rendre le système plus complexe ni exiger des parties contractantes qu'elles modifient leurs lois applicables. Le président a conclu que quelques principes directeurs généraux avaient été retenus mais il a exhorté les délégations à fournir des informations plus détaillées sur la manière dont le Bureau international devrait continuer de poursuivre l'examen de la question.

115. La délégation de la Suisse a dit qu'il semblait être dans l'intérêt général de poursuivre les travaux sur l'introduction possible de la division dans le système de Madrid. Elle a par conséquent suggéré que le Bureau international, comme il l'avait fait l'année précédente, travaille avec les Offices et les organisations d'utilisateurs intéressés en vue de soumettre une nouvelle proposition sur l'introduction de la division dans le système de Madrid durant la prochaine session du groupe de travail. La délégation a dit que cette nouvelle proposition devrait mettre un terme à la disparité entre la voie nationale ou régionale pour l'enregistrement des marques, qui permettait la division des enregistrements, et la voie internationale, qui pour le moment ne la prévoyait pas. La délégation a ajouté que, concernant les parties contractantes dont la législation prévoyait la division au niveau national ou régional, ces dispositions devraient

également être appliquées afin de permettre la division des enregistrements internationaux de marques. Dans l'intervalle, la délégation a dit que les parties contractantes dont la législation ne prévoyait pas la division au niveau national ou régional ne devraient pas être obligées d'introduire des dispositions à cet effet au niveau national ou régional.

116. La délégation de la Suisse a ajouté que la nouvelle proposition devait réduire au minimum le travail supplémentaire généré par la procédure de division pour les Offices désignés comme pour le Bureau international. Elle était d'avis que, conformément à ce qui avait été proposé dans le document MM/LD/WG/10/6, l'Office de la partie contractante désignée devait faire l'examen quant au fond de la demande de division, en fonction de sa législation nationale ou régionale, le Bureau international devant pour sa part avoir pour tâche principale d'inscrire, de notifier et de publier cette demande.

117. La délégation de la Suisse a poursuivi en indiquant que la nouvelle proposition devait prendre en considération le fait que la plupart des membres de l'Union de Madrid ne tenaient pas un registre national des enregistrements internationaux. À cet égard, la délégation a indiqué que la nouvelle proposition devait prévoir l'attribution à la partie divisée d'un nouveau numéro d'enregistrement international.

118. La délégation de la Suisse a suggéré que le Bureau international publie, à la fin de l'année, un projet de proposition sur le Forum juridique du système de Madrid, permettant aux Offices et aux organisations d'utilisateurs d'y faire des commentaires pendant une période de deux mois. Elle a par ailleurs recommandé que, sur la base de ces commentaires, le Bureau international élabore une proposition définitive pour examen durant la prochaine session du groupe de travail.

119. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son soutien pour la proposition de la délégation de la Suisse qu'elle jugeait pratique.

120. La délégation du Japon a dit qu'elle considérait la question comme un ensemble de trois idées, à savoir conserver le système de Madrid relativement simple, utiliser certains mécanismes incorporés pour mener à bien les opérations actuelles du système de Madrid et déterminer les véritables besoins des utilisateurs. La délégation a émis le souhait que ces idées soient prises en compte lorsque serait réexaminée la question durant la prochaine session du groupe de travail.

121. La délégation du Japon a indiqué que, à l'issue des discussions, elle s'était rendue compte que la question était plus complexe qu'elle ne l'avait imaginé initialement, craignant qu'elle n'exacerbe la complexité du système de Madrid. La délégation a dit que, dès le début de ces discussions, elle avait estimé que les deux propositions décrites initialement offraient certes un bon point de départ pour les futures discussions mais que certains éléments faisaient défaut. La délégation a souligné à cet égard la nécessité premièrement, d'introduire dans le règlement d'exécution commun des dispositions plus détaillées car la proposition comprendrait des décisions prises par les parties contractantes désignées dans le système de Madrid ainsi que la nécessité d'envisager des provisions transitoires; deuxièmement, la nécessité de modifier les dispositions relatives au paiement de la seconde partie de la taxe individuelle; troisièmement, la nécessité d'introduire des procédures de fusion détaillées, conséquence inévitable de l'introduction de la division; et, quatrièmement, la nécessité de prendre en compte que la qualité de l'inscription effectuée au registre international serait un produit de la manière dont ces informations avaient été initialement inscrites dans les registres nationaux.

122. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle ne voyait pas la différence entre la proposition initiale et la nouvelle proposition de la Suisse. Elle a indiqué que cette dernière supposerait également la nécessité d'apporter des modifications aux législations nationales, ce à quoi s'étaient opposées plusieurs délégations. Dans ces circonstances, la délégation de l'Allemagne ne croyait pas qu'il était possible d'avancer.

123. La délégation de l'Italie, en accord avec la délégation de l'Allemagne, a noté que, selon elle, la modification proposée ne répondait pas à l'objectif visé, à savoir la simplification plus encore du système de Madrid. Elle se demandait si cette modification était réellement nécessaire.

124. La délégation de la République tchèque, tout en s'associant aux observations des délégations de l'Allemagne et de l'Italie, a dit que la proposition concernant la division était un fait positif nouveau qui répondait aux besoins exprimés par les utilisateurs. Toutefois, notant que la législation de la République tchèque ne prévoyait pas la division, la délégation a dit qu'elle ne voyait pas comment le débat pouvait se poursuivre puisque la plupart des parties contractantes ne semblaient pas avoir une législation permettant la division des marques internationales. Enfin, la délégation était d'avis que l'introduction de la division risquait de se solder par une augmentation des taxes pour les utilisateurs du système.

125. La délégation de la Roumanie, tout en indiquant qu'elle aurait besoin de plus de temps pour analyser la nouvelle proposition de la Suisse, a déclaré qu'elle la faisait sienne en principe.

126. La délégation de l'Union européenne a réitéré sa position concernant les deux propositions initialement à l'étude.

127. La délégation de la Colombie, faisant part de son soutien pour la proposition que venait de faire la délégation de la Suisse, a invité le groupe de travail à tenir compte non seulement de la nécessité de simplifier le système mais aussi de celle de desservir les titulaires de droits. Elle a suggéré que, sous réserve que les lois nationales permettent la division, le groupe de travail trouve un dénominateur commun qui permettrait d'aligner ces dispositions sur le système de Madrid.

128. La délégation du Maroc a noté que la nouvelle proposition de la Suisse lui paraissait certes intéressante mais qu'elle ne semblait pas prendre en considération tous les aspects qui avaient déjà été mentionnés, notamment les modifications à apporter à la législation nationale ou régionale de quelques parties contractantes qui ne prévoyaient pas déjà la division. C'est pourquoi, s'associant aux commentaires de la délégation de l'Allemagne et d'autres délégations, la délégation du Maroc a conclu que la nouvelle proposition de la Suisse, tout en nécessitant quelques modifications, pourrait servir de point de départ à de nouvelles discussions.

129. Le président a indiqué qu'il s'était dégagé un consensus sur la nécessité de poursuivre les discussions et qu'il semblait à cet égard y avoir deux propositions sur lesquelles travailler. D'une part, il était suggéré que le Bureau international fasse une étude comparative des propositions décrites initialement et, d'autre part, il était recommandé que le Bureau international élabore une proposition complètement nouvelle.

130. La délégation de la Suisse a dit qu'il serait difficile pour le Bureau international de prendre en compte toutes les observations qui avaient été faites pendant le débat afin de soumettre une nouvelle proposition. Elle a ajouté qu'elle avait précédemment suggéré que les Offices et observateurs intéressés interagissent avec le Bureau international pour soumettre une telle proposition. C'est pourquoi la délégation avait proposé que soit utilisé le Forum juridique du système de Madrid comme mécanisme pour faciliter cette interaction. Elle a cependant noté que quelques délégations avaient éprouvé des difficultés pour accéder au forum. Par

conséquent, la délégation a souligné que, au cas où le Forum juridique du système de Madrid n'était pas disponible, il était important de prévoir un autre mécanisme pour la tenue de consultations préliminaires et la soumission d'observations sur un projet de proposition, ce qui aiderait le Bureau international à élaborer une proposition finale.

131. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international pourrait établir un nouveau document et que, à cette fin, il accueillerait avec satisfaction des contributions additionnelles d'Offices et d'organisations d'utilisateurs. Le Secrétariat a suggéré que soit disponible avant la fin de l'année pour commentaires un premier projet de document. Ce projet pourrait être publié sur le Forum juridique du système de Madrid et envoyé aux Offices. Sur la base des commentaires reçus, le Bureau international pourrait soumettre un nouveau document sur la question durant la prochaine session du groupe de travail.

132. La délégation de l'Union européenne a fait observer que le délai proposé par le Secrétariat semblait plutôt court. Et d'ajouter que, comme l'Union européenne avait des contraintes internes, elle avait besoin d'un certain temps pour débattre la question de la division et, en particulier, pour examiner une nouvelle proposition qu'élaborerait le Bureau international. La délégation préférerait qu'une nouvelle proposition élaborée par le Bureau international soit examinée durant la prochaine session du groupe de travail, une fois que le document contenant cette proposition aurait été mis à disposition sur le site Web du système de Madrid, proposition pouvant alors faire l'objet d'éventuelles modifications.

133. La délégation de la Suisse a souligné que les délégations en mesure de le faire devraient pouvoir fournir des observations au Bureau international et que ces observations serviraient à élaborer une nouvelle proposition. Elle a ajouté que les délégations qui n'étaient pas en mesure de faire des observations auraient la possibilité de le faire durant la prochaine session du groupe de travail. La délégation a rappelé que des décisions étaient prises durant les sessions du groupe de travail, notant par ailleurs que le lieu où les décisions étaient prises ne changerait pas. Elle a dit que, selon elle, l'utilisation du Forum juridique du système de Madrid pouvait être constructive car elle permettait aux délégations d'interagir entre les sessions du groupe de travail.

134. Le président a proposé une période de quatre mois pour faire des observations sur le premier projet du document que soumettrait le Bureau international durant la prochaine session du groupe de travail.

135. La délégation de l'Union européenne a noté qu'elle n'était certes pas opposée à des consultations informelles entre le Bureau international et les Offices et organisations d'utilisateurs concernés mais que des discussions conduisant à la modification d'une proposition soumise par le Bureau international ne devaient avoir lieu que durant la prochaine session du groupe de travail.

136. Le président a indiqué que les consultations qui se dérouleraient durant la période susmentionnée et qui aboutiraient à la version finale du document que soumettrait le Bureau international seraient complètement informelles.

137. La délégation de l'Allemagne, à l'appui de ce qu'avait dit la délégation de l'Union européenne, a signalé que les observations sur le document établi par le Bureau international ne devaient pas être limitées à une période spécifique et qu'elles ne devaient pas aboutir à une version révisée de ce document.

138. La délégation de l'Union européenne a indiqué qu'elle appuyait l'établissement par le Bureau international d'un nouveau document, compte tenu de toutes les observations formulées par différentes délégations, aux fins de son examen à la prochaine session du groupe de travail.

La délégation a dit qu'elle ne favorisait pas l'idée d'un document intermédiaire qui serait ensuite révisé sur la base des observations informelles reçues par l'intermédiaire du Forum juridique du système de Madrid.

139. La délégation de la Suisse a déclaré que, à son avis, les propositions et les observations des participants au groupe de travail n'entraveraient pas les travaux du Bureau international, estimant que cette collaboration pourrait avoir lieu en utilisant le Forum juridique du système de Madrid. La délégation a ajouté que, selon elle, les délégations ne participant pas à ce processus auraient toujours la possibilité de faire part de leurs opinions durant la prochaine session du groupe de travail.

140. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu de demander que le Secrétariat établisse un nouveau document sur la division et la fusion, compte tenu de toutes les observations et préoccupations formulées par les délégations durant les sessions en cours et antérieures du groupe de travail et que, à cette fin, le Secrétariat inviterait, avant la fin de l'année, les délégations et les organisations d'utilisateurs à faire des contributions ou des suggestions additionnelles.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROPOSITION RELATIVE AUX TRADUCTIONS DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE MADRID

141. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/10/5.

142. Le Secrétariat a tout d'abord présenté une vue fragmentaire de certains éléments du système de Madrid où était rappelée l'évolution du nombre des inscriptions effectuées par le Bureau international. Il a ensuite fourni des données statistiques sur les opérations du système de Madrid l'année précédente, décrivant les objectifs dans le cadre desquels le Bureau international mettait en œuvre un plan stratégique pour améliorer l'exécution de ces opérations. Le Secrétariat a finalement fait une brève mise à jour des faits nouveaux en matière de technologies de l'information comme l'automatisation de quelques-uns de ses processus dont le classement, l'examen et la traduction ainsi que du programme de modernisation des solutions utilisées pour administrer le registre international.

143. Le Secrétariat, en réponse à une question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, a dit qu'un formulaire Web pour la demande de traduction des déclarations d'octroi partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire, et des limitations, était déjà disponible sur le site Web du système de Madrid. Concernant l'automatisation, il a été confirmé que 30 pour cent des travaux de traduction des demandes internationales effectués par Bureau international étaient automatisés. Ce pourcentage d'automatisation était plus élevé dans le cas des demandes déposées auprès des Offices de certaines parties contractantes comme la Fédération de Russie, la terminologie utilisée dans ces demandes correspondant en effet normalement aux descriptions standard utilisées dans la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice). Le Secrétariat a dit que, suite à la modernisation de l'environnement technologique, le pourcentage des travaux de traduction automatisés augmenterait mais que, à ce stade, il était trop tôt pour en déterminer l'ampleur.

144. Le Secrétariat, en réponse à une question soulevée par la délégation de l'Union européenne, a indiqué que, sans tenir compte de la traduction, la durée de traitement nécessaire pour inscrire une demande de limitation était de 45 jours. De plus, en vertu des nouvelles pratiques en matière de traduction, n'importe qui pouvait demander que les déclarations d'octroi partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire et les limitations soient traduites dans une des langues de travail du système de Madrid dans laquelle elles n'étaient pas déjà disponibles.

145. La délégation de l'Espagne a dit que, bien que complets, les exposés du Secrétariat reposaient pour beaucoup sur des arguments économiques, dont l'objet était de présenter les réformes proposées par le Secrétariat comme la seule option qui rendrait le système plus efficace et économiquement viable dans l'avenir. La délégation a indiqué que, selon elle, les exposés ne fournissaient pas des informations budgétaires plus détaillées permettant de déterminer si les ressources nécessaires seraient en effet élevées dans le contexte de la situation économique actuelle du système de Madrid, qui ne semblerait pas fragile lorsque, dans la réalité, le système avait dégagé un excédent.

146. Le Secrétariat, en réponse à une question soulevée par la délégation de l'Italie, a indiqué que l'alourdissement actuel de la charge de travail résultait d'une utilisation plus accrue du système de Madrid dans les parties contractantes mais qu'on ne pouvait pas exclure un nouvel alourdissement de cette charge attribuable à de futures adhésions. S'agissant d'une augmentation du nombre des langues de dépôt pouvant être utilisées dans le système de Madrid, le Secrétariat a dit que cette question ne faisait pas pour le moment l'objet de discussions mais que le Bureau international avait travaillé à l'expansion du *G&S Manager* en 10 langues et que l'adjonction d'autres langues serait certainement accueillie avec satisfaction.

147. La délégation de Cuba a remercié le Bureau international de son soutien constant, notamment aux fins de la mise en œuvre d'un système élaboré par l'OMPI pour faciliter l'administration des Offices de propriété industrielle, qui comprenait un module du système de Madrid et aux fins de la communication électronique avec l'Office de Cuba. La délégation a encouragé les Offices d'autres parties contractantes à utiliser la communication électronique. Elle a souligné l'importance du rôle que jouaient les Offices aussi bien en tant qu'Offices d'origine qu'Offices des parties contractantes désignées, dans une réduction du nombre des irrégularités dont faisaient l'objet les opérations du système de Madrid.

148. Le Secrétariat, présentant le document MM/LD/WG/10/5, a rappelé que la question avait été initialement débattue durant la session antérieure du groupe de travail où le Bureau international avait proposé d'apporter des modifications à la règle 6 du règlement d'exécution commun afin de régulariser une situation qui existait depuis un certain temps déjà.

149. Durant cette session, le Bureau international avait informé les délégations que la traduction en souffrance des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii), ne cessait de s'intensifier. Il avait par ailleurs signalé qu'il y avait en place depuis un certain temps une pratique en vertu de laquelle ces communications n'avaient pas été régulièrement traduites dans les deux autres langues de travail du système de Madrid. Il avait en outre expliqué que les modifications proposées permettraient d'allouer les ressources existantes de manière plus rationnelle, plaçant ainsi le Bureau international dans une meilleure position pour absorber une croissance future résultant d'une utilisation accrue et de futures adhésions, tout en satisfaisant les besoins des utilisateurs du système.

150. Le groupe de travail ne s'était pas mis d'accord sur les modifications proposées à la règle 6 mais il était convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de prendre note de la proposition en tant que pratique concernant la traduction des déclarations susmentionnées. Le groupe de travail avait par ailleurs recommandé que le Bureau international utilise une pratique similaire concernant les limitations et recommandé à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'en prendre note. L'Assemblée de l'Union de Madrid, tout en prenant note de ces pratiques, avait renvoyé la question pour examen plus approfondi à la prochaine session du groupe de travail.

151. Le Secrétariat a rappelé que, compte tenu des pratiques en vigueur concernant les communications susmentionnées, le Bureau international les enregistrerait dans la langue dans laquelle il les recevait. Le Bureau international les traduisait ensuite dans la langue de la

demande internationale et la langue de communication du titulaire, si elles étaient différentes, veillant à ce que le titulaire reçoive toutes les informations nécessaires dans la langue de son choix. La traduction de ces communications dans une autre langue de travail serait fournie sur demande uniquement.

152. Le Secrétariat a dit que le document à l'étude fournissait un cadre conceptuel sur la portée du régime trilingue du système de Madrid, présentait des informations générales sur les tâches de traduction générale effectuées par le Bureau international, en particulier celles liées aux pratiques de traduction à l'étude, et réintroduisait une proposition financièrement viable qui s'appuyait sur une répartition plus rationnelle des ressources et qui était en adéquation avec le régime linguistique du système de Madrid.

153. Le Secrétariat a indiqué que, selon le régime trilingue, une opération donnée pouvait être effectuée dans une quelconque des trois langues de travail visées dans la règle 6 du règlement d'exécution commun, au choix des Offices, des déposants ou des titulaires. Par ailleurs, les opérations devaient être effectuées dans les trois langues de travail, l'opération donnée devant être effectuée à l'égard du Bureau international ou par celui-ci. Lorsque l'opération concernait les relations entre des Offices d'origine et des déposants, les Offices pouvaient restreindre le principe du régime trilingue en limitant le nombre de langues dans lesquelles des demandes internationales pouvaient être déposées auprès de ces Offices.

154. En février 2012, le nombre des traductions en attente relatives aux décisions envoyées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) avait dépassé la barre des 179 000, soit, approximativement, l'équivalent de 17,74 millions de mots pour un coût de sous-traitance de 4,43 millions de francs suisses. Dans le même temps, il n'y avait eu aucune demande de traduction externe, ce qui pouvait être considéré comme une confirmation que ce type de traduction ne faisait pas l'objet d'une grande demande.

155. Le Secrétariat a en outre dit que les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 6 s'appliquaient également aux opérations concernant les déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, et les limitations dans une quelconque des trois langues de travail. L'inscription et la publication de ces transactions auraient lieu respectivement, d'abord dans la langue de travail dans laquelle la déclaration ou la demande avait été reçue, puis dans la langue de communication des Offices désignés concernés et, enfin, le cas échéant, dans la langue de la demande internationale pertinente et dans celle de communication du titulaire.

156. Étant donné que les modifications proposées s'appliquaient également aux opérations dans les trois langues de travail et produisaient les mêmes effets dans toutes ces langues, elles respectaient en fait le régime trilingue de Madrid. Ces modifications auraient uniquement un impact sur le moment où les informations, dans une langue donnée, seraient mises à la disposition des parties intéressées mais elles ne préjugeraient ni des langues dans lesquelles ces informations pourraient être mises à disposition ni les limiteraient. La proposition contribuerait également à l'expansion durable du système de Madrid en répondant efficacement et rapidement aux besoins des utilisateurs, étant donné que quasiment toutes les opérations effectuées dans le cadre du système de Madrid seraient encore systématiquement traduites dans les trois langues de travail.

157. Le Secrétariat a en outre suggéré que les modifications proposées du règlement d'exécution commun, tout en maintenant le principe du régime trilingue, auraient pour résultat une politique linguistique financièrement viable qui concilierait les intérêts des titulaires d'enregistrements internationaux et des parties contractantes et les intérêts légitimes des tiers. La proposition abordait un problème de longue date et de plus en plus sérieux auquel se heurtait le système de Madrid.

158. La délégation de l'Espagne a dit que, selon elle, la proposition figurant dans le document à l'étude contredisait la politique de multilinguisme des Nations Unies, qui non seulement favorisait la non-discrimination de certaines langues mais aussi l'utilisation équitable de toutes les langues. La délégation, rappelant que l'Assemblée des Nations Unies avait souligné l'égalité de toutes les langues officielles des Nations Unies, dans sa résolution A/RES/65/311, datée du 19 juillet 2011, a fait observer que cela nécessitait des mesures visant à redresser certaines inégalités. Ces dernières étaient prises en compte dans la proposition et dans les pratiques adoptées par le Bureau international, où, par exemple, le nombre le plus élevé de traductions en souffrance concernait la langue espagnole.

159. Qui plus est, la délégation de l'Espagne a souligné qu'il ne fallait en aucun cas considérer les questions linguistiques d'un point de vue purement économique. Se référant à son intervention précédente, elle a dit que les exposés du Secrétariat n'offraient pas des arguments en faveur d'un système multilingue qui garantit à un nombre de plus en plus élevé de citoyens l'accès dans leur langue à des informations relatives aux procédures. La délégation a cité le paragraphe 194 du document JIU/REP/2011/4, un rapport établi en 2011 par le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies concernant le multilinguisme dans les organismes des Nations Unies, qui disait que : *"S'agissant du multilinguisme, les restrictions budgétaires ne sauraient être le lit de Procruste qui adapterait le traitement équitable des langues à des normes inappropriées, au prix d'une dégradation de la qualité des services dus aux États Membres"*. La délégation a ajouté que, dans le contexte économique actuel et compte tenu des limitations financières touchant toutes les parties, la tendance au monolingue à des fins pratiques était loin de diminuer et elle a cité le document qui mettait en garde contre ces risques chaque fois que la question du multilinguisme était débattue.

160. Concernant la proposition à l'étude, la délégation de l'Espagne a dit qu'elle avait l'impression que ni les efforts économiques nécessaires avaient été réalisés ni les économies potentielles qui existaient avaient été envisagées. La délégation a ajouté que le document ne contenait pas au sujet du système de Madrid des données économiques et budgétaires qui permettraient aux parties contractantes de prendre une décision en connaissance de cause, compte tenu de tous les aspects possibles.

161. La délégation de l'Espagne s'est interrogée sur la manière dont la modification de la règle avait été proposée. Elle a rappelé que, lorsque le régime linguistique du système de Madrid avait été élargi pour y incorporer l'espagnol, il avait été dit que cette réforme se solderait par de grands avantages et qu'elle simplifierait le système. La délégation a dit qu'une évaluation budgétaire des coûts résultant des modifications proposées aurait dû être faite à l'époque. Au contraire, quelques années plus tard, sans avoir réellement instauré le régime trilingue comme l'envisageait le règlement d'exécution commun, il avait été signalé au groupe de travail et à l'Assemblée de l'Union de Madrid qu'il y avait un problème et que la norme avait par conséquent dû être modifiée. Concernant les modifications proposées, la délégation a conclu qu'elles avaient été introduites pour donner une couverture juridique à une pratique que le Bureau international avait appliquée pendant plusieurs années, sans solliciter au préalable une autorisation, ce qui était contraire au cadre juridique en vigueur.

162. La délégation de l'Espagne a dit qu'il fallait préciser que cette manière particulière d'aborder ce problème manifeste était en soi un problème. Elle a ajouté que, à l'origine, le problème avait probablement été que le Bureau international avait compris qu'il dépensait plus que ce qui avait été initialement inscrit au budget ou estimé pour l'instauration du régime trilingue, et qu'une telle conclusion avait été déduite sans se conformer d'abord au règlement d'exécution commun ou sans en informer les États membres. Une pratique avait été adoptée sans consentement préalable puis des modifications au règlement d'exécution commun avaient été présentées comme l'unique solution. La délégation a déclaré qu'un tel comportement était répréhensible et signalé qu'il posait un très sérieux risque d'incertitude juridique, peut-être plus sérieux que les coûts potentiellement élevés d'un régime trilingue.

163. La délégation de la France, consciente des pressions auxquelles était soumis le Bureau international et dans un esprit de compromis, a dit qu'elle faisait siennes les pratiques actuelles de traduction sur demande de la liste des produits et services dans les déclarations d'octroi partiel de la protection et les limitations. Toutefois, la délégation a dit que ces pratiques ne devaient pas être légalisées dans le règlement d'exécution commun, comme le proposait le document MM/LD/WG/10/5. La délégation a souligné l'importance de conserver les pratiques actuelles comme un mécanisme *ad hoc*. Elle a indiqué que, à son avis, la légalisation de ces pratiques mettrait en question la politique du multilinguisme. La délégation a fait sienne l'intervention de la délégation de l'Espagne concernant le respect de la politique du multilinguisme dans le système des Nations Unies, se faisant l'écho de sa mise en garde au sujet du danger d'adopter une approche purement économique. Et pour terminer, la délégation a dit que le Bureau international pourrait proposer d'autres manières de résoudre le problème posé par les coûts de traduction.

164. La délégation du Japon a dit qu'elle faisait sienne la proposition du Bureau international, laquelle non seulement offrait une solution à la croissance de plus en plus marquée du système de Madrid mais encore résolvait un problème auquel se heurtait l'Office du Japon. Lorsqu'un titulaire déposait une demande d'inscription d'une limitation concernant le Japon auprès du Bureau international, motivée par une notification de refus provisoire émise par l'Office du Japon, cette inscription serait notifiée à son Office plus d'une année plus tard, après qu'elle a été traduite dans toutes les langues de travail du système de Madrid. Dans ces cas-là, tandis que l'Office du Japon retenait sa décision finale, par respect pour le titulaire, ce dernier aurait pu bénéficier plus tôt d'une protection. La délégation a ajouté que la pratique de traduction en vigueur avait permis de réduire le problème susmentionné. Elle a dit qu'elle considérait le problème à l'étude comme un problème de retard en matière de traitement et pas uniquement un problème lié à la traduction. La délégation a conclu que, de ce point de vue, les propositions figurant dans le document considéré offraient une solution plus raisonnable à la charge de travail croissante que celle qui consiste tout simplement à accroître le budget du Bureau international ou à en élargir les fonctions.

165. La délégation de la Suède a appuyé la proposition du Bureau international. Elle a souligné la nécessité de conserver les procédures simples afin d'avoir un système qui fonctionne bien. Comme l'avait décrit le Bureau international, la norme juridique en vigueur pour les traductions s'était soldée par des arriérés et des retards considérables, ce qui avait un impact négatif sur les utilisateurs. La délégation, consciente du fait que la proposition portant sur une procédure de traduction simplifiée avait été mise en question d'un point de vue linguistique, a dit qu'elle était d'avis que cette proposition n'affecterait pas le régime trilingue puisque les trois langues continueraient de jouir de l'égalité de traitement juridique. Cela devait être pris en compte indépendamment de la demande réelle de traduction dans différentes langues, ce qui pouvait avoir pour résultat un plus grand nombre de traductions effectuées dans quelques langues.

166. Compte tenu de la situation actuelle au titre de laquelle le Bureau international avait été contraint de simplifier ses procédures sans couverture juridique, la délégation de la Suède a dit que, selon elle, le groupe de travail ne pouvait pas ignorer la nécessité de modifier le cadre juridique actuel et que le moment était venu pour les États membres de chercher à adopter une approche souple. Comme l'avait déjà souligné le Bureau international, les modifications proposées se solderaient par des économies et une politique financièrement viable, qui, de l'avis de la délégation tiendrait compte des intérêts des titulaires, des États membres et des tiers. L'introduction des modifications proposées permettrait d'allouer les ressources existantes de manière plus rationnelle tout en satisfaisant les besoins des utilisateurs. La délégation a dit qu'elle était convaincue que la proposition accélérerait les procédures et contribuerait à satisfaire les besoins des utilisateurs.

167. Par rapport à des propositions antérieures, la délégation de la Suède a estimé que la proposition à l'étude était une solution raisonnable. Elle a conclu en réaffirmant son soutien pour cette proposition mais indiqué que, en attendant l'introduction de futures modifications juridiques, elle appuierait le maintien de la pratique en vigueur.

168. La délégation de la République de Corée a déclaré que la nouvelle pratique de traduction, en place depuis janvier 2012, avait réussi à réduire les arriérés des opérations du Bureau international, ce qu'elle considérait comme la question la plus importante pour raccourcir le délai d'attente dans le cadre du système de Madrid. Elle a par conséquent dit qu'elle appuyait les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution commun. Toutefois, la délégation estimait que le membre de phrase "*dans cette langue*", utilisé à la fin des nouveaux paragraphes proposés 4)c) à 4)f) de la règle 6, prêtait à confusion et que, en l'absence de l'explication donnée par le Secrétariat, il pouvait être interprété de différentes façons. La délégation a suggéré que, pour plus de clarté, ce membre de phrase pourrait être remplacé dans le nouveau paragraphe 4)c) proposé par le membre de phrase "*dans la langue de la demande internationale*". En outre, le même membre de phrase pourrait être remplacé dans les nouveaux paragraphes 4)d) à 4)f) proposés par "*dans la langue notifiée en vertu du paragraphe 2)iii)*".

169. La délégation de la Hongrie a dit que, consciente de la tendance de l'évolution du système de Madrid qui avait provoqué les problèmes opérationnels décrits par le Secrétariat, elle jugeait nécessaire de trouver une solution juridiquement cohérente. Elle a cependant signalé qu'elle tenait à s'associer aux observations et suggestions des délégations de l'Espagne et de la France, convenant que, pour trouver la solution appropriée, il pourrait s'avérer utile de se livrer à des consultations additionnelles sur la proposition figurant dans le document à l'étude ainsi que sur ses incidences pratiques de même qu'à une analyse approfondie de cette proposition. À cet égard, la délégation a fait mention de ce que le Bureau international avait dit plus tôt au sujet d'une augmentation possible dans l'avenir des traductions automatisées et suggéré que cela pourrait contribuer à trouver une solution.

170. La délégation d'Israël a fait part de son soutien pour la proposition du Bureau international qu'elle jugeait nécessaire pour résoudre les problèmes posés par les coûts de la traduction et la prestation rapide des services de traduction.

171. La délégation de la Fédération de Russie, faisant elle aussi part de son soutien pour la proposition du Bureau international, a dit qu'elle avait cru comprendre que le système de Madrid était un système de mécanismes doté de règles bien établies, qui s'appliquait à toutes les parties prenantes du système, à savoir les utilisateurs, les titulaires de droits, les Offices et le Bureau international. Lorsque ces règles étaient violées, la partie ayant commis cette violation, comme par exemple dans le cas d'un déposant d'une demande internationale, recevait une notification d'irrégularité lui demandant de respecter les règles. La délégation a ajouté que toutes les parties prenantes du système devaient appliquer les mécanismes juridiques et que, lorsque les pratiques du Bureau international étaient légèrement différentes des règles, le cadre juridique devait être modifié comme cela était maintenant le cas en particulier de la règle 6 du règlement d'exécution commun. La délégation a rappelé, comme l'avaient fait plus tôt les délégations de la Hongrie et de la Suède, que l'un des principaux avantages du système de Madrid était sa souplesse, laquelle avait permis au système d'exister tant d'années. Elle a par conséquent indiqué que le groupe de travail devait faire preuve de souplesse et comprendre qu'il fallait résoudre la situation actuelle en apportant des modifications au règlement d'exécution commun. La délégation a dit qu'elle supposait que de nouveaux scénarios comme une augmentation du pourcentage des traductions automatisées pourraient offrir une solution différente dans l'avenir de telle sorte qu'une politique de traduction sur demande ne serait plus

nécessaire. S'agissant du faible nombre des demandes de traduction qu'avait reçues le Bureau international, la délégation s'est posée la question de savoir si cela était peut-être dû au fait que rares étaient les utilisateurs qui savaient réellement que ces demandes pouvaient être faites en ligne.

172. Concernant le multilinguisme, la délégation de la Fédération de Russie a dit que, selon elle, cette question pouvait être examinée sous différents angles et interprétée de différentes façons. Elle a cependant ajouté qu'elle avait cru comprendre que les résolutions invoquées précédemment représentaient un appel lancé aux organisations du système des Nations Unies en faveur d'une plus grande utilisation de toutes les langues officielles des Nations Unies dans tous ses systèmes. La délégation a rappelé que tel n'était pas le cas du système de Madrid pour ce qui est de l'arabe, du chinois et du russe. À cet égard, la délégation a rappelé que la Fédération de Russie, en collaboration avec le Bureau international, traduisait le contenu de la base de données des produits et des services du système de Madrid, un travail qui pourrait être fait dans d'autres langues des Nations Unies. Et pour terminer, la délégation a appelé le groupe de travail à continuer de privilégier les intérêts des utilisateurs du système de Madrid.

173. La délégation de la Suisse a dit qu'elle était certes en faveur du multilinguisme dans le système des Nations Unies mais qu'il fallait selon elle faire une distinction entre la promotion du multilinguisme et l'utilisation à parts égales de différentes langues dans les documents du groupe de travail. Elle a ajouté que la traduction de ces documents devait avoir lieu en temps voulu et être de bonne qualité. La délégation a en outre indiqué que l'interprétation fournie durant les sessions du groupe de travail devait elle aussi être de bonne qualité. Elle a dit que, à son avis, la question à l'étude était différente car elle portait non pas sur les documents du groupe de travail mais sur les demandes individuelles. La délégation a signalé que la proposition considérée ne faisait aucune discrimination à l'encontre d'une langue proprement dite, ce pour quoi elle préservait le multilinguisme au sein du système de Madrid.

174. La délégation de la Suisse a déclaré que, jusque-là, les parties prenantes suisses n'avaient soulevé aucune question concernant la pratique en vigueur. Comme elle l'avait indiqué l'année précédente, la délégation a dit qu'elle était en faveur de formaliser les pratiques de traduction sur demande, ce qui créerait une sécurité juridique et permettrait l'attribution rationnelle des fonds de l'Union de Madrid. La délégation a cependant signalé que, dans un esprit de compromis, elle était disposée à conserver la pratique en son état.

175. La délégation de la Suède, faisant siennes les déclarations des délégations du Japon et de la Norvège, a dit qu'elle appuyait sans réserve la proposition relative à la traduction présentée par le Bureau international, la considérant comme une solution rationnelle qui traduisait une façon pragmatique d'aborder l'instauration du régime trilingue dans le système de Madrid. Cette proposition allégeait la charge de travail et réduisait les coûts associés à la traduction de documents auxquels les utilisateurs ne semblaient porter guère d'intérêt tout en équilibrant les besoins des tiers en facilitant leurs traductions sur demande. La proposition alignerait le règlement d'exécution commun sur la pratique en vigueur tout en préservant un système efficace dont les coûts et la charge de travail étaient maintenus à un niveau gérable. Évoquant le principe d'un système de Madrid convivial, la délégation a dit que, selon elle, les modifications devaient être adoptées telles qu'elles avaient été proposées. Néanmoins, en attendant que ces modifications soient approuvées, la délégation appuyait une continuation de la pratique en vigueur qui, tout en réduisant les coûts, permettrait au Bureau international d'axer son attention sur des tâches favorisant les parties contractantes comme les utilisateurs telles que la traduction automatisée dans un plus grand nombre de langues de la liste des produits et services.

176. La délégation du Danemark, intervenant sur le document à l'étude, a dit qu'elle appuyait en principe la proposition du Bureau international. Comme elle l'avait fait durant les sessions antérieures du groupe de travail, la délégation a noté que les trois langues de travail du

système de Madrid feraient l'objet d'une égalité de traitement et que les traductions seraient mises à disposition sur demande. En outre, concernant les limitations, le Bureau international les traduirait régulièrement dans la langue de la demande internationale, veillant ainsi à ce que les titulaires aient tous les documents relatifs à leurs droits dans leur langue préférée. La délégation, estimant que le système de Madrid devait fonctionner d'une manière efficace et conviviale pour ses administrateurs comme pour ses utilisateurs, a rappelé que plusieurs Offices se heurtaient à des problèmes et qu'ils étaient tenus d'examiner leurs systèmes et leurs opérations afin d'améliorer la prestation de services ponctuels et rentables. La délégation, soulignant que la proposition permettrait de renforcer l'efficacité du système de Madrid tout en réduisant ses coûts, a indiqué qu'elle avait écouté les arguments avancés et qu'elle s'était rendu compte que le groupe de travail devait trouver une solution souple qui lui permettrait d'aller de l'avant. La délégation a dit que, selon elle, il était possible de trouver une telle solution dans les informations fournies par le Secrétariat. La délégation se demandait donc s'il serait possible de permettre la continuation pendant un certain temps de la pratique en vigueur tandis que le Bureau international étudiait la mise au point de la traduction automatisée.

177. La délégation de l'Italie, après avoir étudié le document à l'étude, a fait part, de manière générale, de son soutien pour les opinions des délégations de l'Espagne, de la France et de la Hongrie. Néanmoins, après avoir écouté les interventions d'autres délégations comme celles du Japon et de la Fédération de Russie, elle a dit qu'elle demeurerait souple et qu'elle ne s'opposait pas vigoureusement aux modifications proposées. La délégation a noté qu'il était possible de privilégier la traduction automatisée en utilisant davantage des outils en ligne dont disposaient déjà les utilisateurs. Compte tenu de l'intervention de la délégation du Japon, la délégation de l'Italie a dit que, à son avis, il était également important d'éviter les arriérés potentiels qui risquaient à leur tour de retarder les décisions prises par les Offices.

178. La délégation de Cuba, après avoir examiné le document à l'étude, a dit que la principale inquiétude à propos des pratiques susceptibles d'influer sur l'utilisation d'une quelconque des langues de travail du système de Madrid, en particulier l'espagnol, demeurerait. Elle a ajouté que, selon elle, la proposition, bien que pratique et non discriminatoire, laissait un goût amer, du moins parmi les parties contractantes hispanophones dont les attentes concernant le passage il y a huit ans aux trois langues de travail ou, en d'autres termes à un régime trilingue, étaient affectées, ce qui était décourageant. La délégation a dit que, pour Cuba, un pays confronté à de sérieuses limitations économiques, il était essentiel que le régime trilingue soit pleinement préservé. Même si une solution durable était déjà en place, elle avait laissé, selon le Bureau international, 92 069 documents sans traduction en espagnol, soit 50,3 pour cent du nombre total de documents envoyés en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) en attente de traduction. En d'autres termes, du montant de 4,53 millions de francs suisses nécessaires pour couvrir les 182 989 traductions en attente, près de deux millions auraient garanti la traduction en espagnol.

179. La délégation de Cuba s'est interrogée sur la neutralité de la décision prise concernant les langues ainsi que sa contribution à la préservation des intérêts des titulaires dont les documents n'étaient pas traduits dans d'autres langues, principalement de l'anglais et du français en espagnol, comme l'avaient montré les statistiques. La délégation s'est par ailleurs posé la question de savoir si la demande resterait la même une fois que les utilisateurs du système étaient au courant de la pratique appliquée. La délégation a noté que, selon elle, ni les utilisateurs du système ni les Offices, ne savaient réellement que la pratique en question ne se solderait pas par une situation complètement transparente à l'égard des droits de propriété industrielle dans les parties contractantes. À titre d'exemple, la délégation a mentionné qu'un des documents qui n'avait pas été publié dans toutes les langues de travail concernait des décisions finales qui auraient pu être le résultat de procédures administratives ou judiciaires. Ces décisions, qui pourraient déclencher d'autres procédures, ne seraient pas connues de toutes les parties contractantes dans la mesure où leur traduction n'avait pas été demandée.

180. La délégation de Cuba a souligné que la nécessité de garantir que tous les documents soient traduits pourrait être satisfaite compte tenu d'une part, de l'excédent résultant de l'utilisation accrue du système de Madrid, qui, du fait du chiffre record des demandes internationales déposées depuis 2010, pourrait ne pas être modeste, et, d'autre part, de l'application possible de solutions informatiques plus productives. La délégation a fait part de son désaccord avec la proposition figurant dans le document considéré. Elle a en outre fait part de son mécontentement du fait que seules les versions anglaises de quelques documents du groupe de travail, avaient été publiées en avance. Cela obligeait les Offices à étudier et à examiner des textes très complexes dans lesquels même des modifications à des dispositions juridiques étaient proposées, en anglais uniquement. Néanmoins, la délégation s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour publier à l'avance les documents de la session actuelle du groupe de travail et elle a demandé que cette pratique soit maintenue dans l'avenir.

181. La délégation de la Colombie, compte tenu des exposés du Secrétariat et des interventions de plusieurs délégations, a dit qu'elle considérait le système de Madrid un peu comme une course d'endurance, tandis que les arriérés de traduction actuels concernaient principalement l'espagnol, lesquels pourraient un jour affecter une autre langue. Par conséquent, la délégation était d'avis que la pratique n'était pas discriminatoire mais plutôt égalitaire. Elle a ajouté qu'elle envisageait un futur scénario où les avancées technologiques permettraient au Bureau international de surmonter les arriérés de traduction actuels, ce qui rendrait obsolètes les modifications proposées au règlement d'exécution commun. C'est pourquoi la délégation était convaincue que la pratique en vigueur pourrait subsister, sous réserve d'examens périodiques, dans des délais raisonnables, afin d'évaluer les technologies émergentes et de trouver les solutions les plus appropriées au problème. De surcroît, la délégation a dit que des études additionnelles pourraient être faites pour uniformiser la manière dont les informations étaient communiquées à l'égard des quatre transactions traitées dans le document considéré.

182. La délégation de l'Espagne, tout en demeurant d'avis que la proposition figurant dans le document était insuffisante, a déclaré qu'elle était aussi consciente des difficultés rencontrées par le Bureau international pour résoudre le problème actuel des arriérés de traduction. À cet égard, elle a remercié la délégation de la Colombie pour l'esprit constructif de son intervention et ajouté qu'elle était en faveur de la poursuite, pendant une période limitée, de la pratique de traduction en vigueur. La délégation a indiqué que, pendant cette période, tout devait être mis en œuvre pour trouver d'éventuelles solutions au problème à l'étude comme celles fournies par les technologies de l'information. La délégation a ajouté que cela ne devait pas se borner à recommander une modification du règlement d'exécution commun afin de l'aligner sur une pratique adoptée par le Bureau international, une pratique qui n'était ni une solution adéquate ni une solution permanente au problème.

183. La délégation de la France a fait part de son soutien pour la proposition de la délégation de la Colombie.

184. La délégation de la Chine a dit qu'il semblait y avoir des arriérés en matière de traduction et que des ressources devaient être allouées pour résoudre ce problème. Elle a par ailleurs noté que la demande de traduction des documents concernés semblait faible et que, en tout état de cause, les parties intéressées pouvaient en solliciter la traduction. La délégation était d'avis que la pratique de traduction en vigueur n'avait en aucun cas entravé le bon fonctionnement du système de Madrid. La délégation a fait observer que, selon elle, la proposition faite par le Bureau international pour régulariser cette pratique était raisonnable et qu'elle pourrait améliorer le fonctionnement du système en renforçant son efficacité et en réduisant considérablement les arriérés en matière de traduction. Nonobstant, la délégation de la Chine a dit qu'elle ne s'opposait pas à la proposition de la délégation de la Colombie qu'appuyaient d'autres délégations, nourrissant l'espoir qu'une traduction automatisée accrue devienne possible dans l'avenir.

185. La délégation de Cuba a fait sienne la proposition de la délégation de la Colombie et dit qu'elle espérait que puisse être résolue la situation actuelle qui concernait essentiellement les documents à traduire en espagnol.

186. Le représentant de MARQUES a fait part de son soutien pour la proposition du Bureau international. Il a dit que les utilisateurs s'intéressaient beaucoup à un système efficace et qu'ils accueilleraient avec satisfaction une réduction des délais de traitement en réduisant le nombre des documents qui seraient régulièrement traduits. Le représentant a ajouté que la politique de traduction sur demande répondait aux besoins des utilisateurs. Il a indiqué que c'était la raison pour laquelle MARQUES appuyait les pratiques de traduction sur demande en vigueur et ne souhaitait pas une limitation de ces pratiques. Le représentant a rappelé une question soulevée plus tôt par la délégation de la Fédération de Russie à propos de la sensibilisation des utilisateurs et demandé que la possibilité de déposer une demande de traduction en ligne soit communiquée et mise plus largement à la disposition des utilisateurs. Le représentant a suggéré qu'un lien avec le formulaire de demande en ligne soit introduit dans la base de données ROMARIN de telle sorte qu'une demande de traduction portant sur un enregistrement international donné puisse être déposée plus facilement.

187. Le Secrétariat, en réponse à une question posée par le représentant de MARQUES, a confirmé que la base de données ROMARIN offrait aux utilisateurs la possibilité d'afficher simultanément les informations concernant un enregistrement international dans les trois langues de travail du système de Madrid. Il a en outre accueilli avec satisfaction la proposition relative à l'introduction d'un lien avec le formulaire de demande de traduction en ligne dans cette base de données et indiqué qu'il déterminerait ce que seraient les incidences techniques de la mise en œuvre de cette proposition.

188. La délégation de la Suède a indiqué que quelques délégations avaient certes appuyé la proposition du Bureau international mais que d'autres avaient manifesté leurs préoccupations à son sujet, en particulier dans le contexte de la politique des Nations Unies en matière de multilinguisme. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur la proposition du Bureau international et qu'une solution de compromis devrait prendre en compte les préoccupations de l'Espagne, de la France et d'autres délégations. La délégation de la Suède a dit que, à son avis, une telle solution donnerait au Bureau international le temps nécessaire pour analyser plus en détail les questions soulevées et, en particulier, l'introduction de solutions informatiques dans le domaine de la traduction automatisée.

189. Le président a proposé que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de l'Union de Madrid qu'il continue de prendre note de la pratique en vigueur concernant la traduction. Il a en outre proposé que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de l'Union de Madrid de charger le Bureau international d'entreprendre, à l'issue d'une période de trois ans, ou avant si le groupe de travail en faisait la demande, un examen de ladite pratique compte tenu des vues exprimées par les délégations et les organisations d'utilisateurs au sein du groupe de travail et des progrès en cours, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la traduction automatique.

190. Le groupe de travail a accepté la solution proposée par le président.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

191. Le Secrétariat, en réponse à une question posée par le représentant de l'APRAM au sujet d'une pratique récente utilisée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles industriels) (OHMI) concernant les intitulés des classes, a dit que les conséquences globales de cette pratique pour le système de Madrid devraient être déterminées dans le cadre d'entretiens qui devraient avoir lieu entre des fonctionnaires de l'OHMI et le Bureau international. Le Secrétariat a ajouté que le Bureau international tiendrait les utilisateurs informés du résultat de ces entretiens.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

192. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le document MM/LD/WG/10/7.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

193. Le président a clôturé la session le 6 juillet 2012.

[L'annexe suit]

F - E



MM/LD/WG/10/INF/1
ORIGINAL: FRANÇAIS/ENGLISH
DATE: 6 JUILLET 2012 / JULY 6, 2012

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dixième session
Genève, 2 – 6 juillet 2012

Working Group on the Legal Development of the Madrid System for the International Registration of Marks

Tenth Session
Geneva, July 2 to 6, 2012

LSTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat
prepared by le Secrétariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Malika HABTOUN (Mme), chef d'études à la Division de la qualité et de la sécurité industrielle, Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger

Fatma Zohra BOUGUERRA (Mme), administrateur, Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attachée, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3 Trade Marks, Utility Models, Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Heinjorg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Woden ACT

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Karoline EDER-HELNWEIN (Ms.), Legal Department International Trademarks, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attaché, Office belge de la propriété intellectuelle (ORPI), Service public fédéral de l'économie, PME, classes moyennes et énergie, Bruxelles

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

CHINE/CHINA

XU Zhisong, Director, International Registration Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Myrianthi SPATHI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yiangos-Georgios YIANGOULLIS, Expert Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA¹

José Luis LONDOÑO FERNÁNDEZ, Superintendente Delegado para la Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá

Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Senior Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Anja Maria BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Amr HEGAZY, Head, Trademarks and Industrial Designs Office, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

José María DEL CORRAL PERALES, Subdirector General Adjunto, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

¹ Le 29 mai 2012, le Gouvernement de la Colombie a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard de la Colombie, le 29 août 2012.

¹ On May 29, 2012, the Government of Colombia deposited its instrument of accession to the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks. The Madrid Protocol will enter into force with respect to Colombia on August 29, 2012.

ESTONIE/ESTONIA

Janika KRUUS (Mrs.), Head, International Trademark Examination Division, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Senior Counsel, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Jennifer CHICOSKI (Mrs.), Administrator, Classification, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Felicia BATTLE (Ms.), Supervisor, Madrid Processing Unit, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Todd REVES, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Vladimir G. OPLACHKO, Head, International Organizations Cooperation Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Head of Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Larisa TITOVA (Mrs.), State Examiner, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Paivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Kari JUUSELA, Lawyer, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission, Service juridique et contentieux, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Katerina DOYTCHINOV (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GHANA

Oladele Kwaku ARIBIKE, Senior State Attorney, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Marta TÓHÁTI (Ms.), Head, International Trademark Section, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISLANDE/ICELAND

Ásdís KRISTMUNDSDÓTTIR (Ms.), Head, Trademark and Design Division, Icelandic Patent Office, Reykjavik

ISRAËL/ISRAEL

Anat Neeman LEVY (Mrs.), Head, Trademark Department, Israel Patent Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), Senior Trademark Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Division XIII, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

JAPON/JAPAN

Kazuo HOSHINO, Director for Policy Planning and Research, International Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Katsumasa DAN, Deputy Director, Trademark Policy Planning Office, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Maya MITSUI (Ms.), Official, Coordinating Office for PCT and Madrid Protocol Systems, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Madina SMANKULOVA (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Christian LANGAT, Trademark Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Sultan ALYBAEV, Chairman Advisor, State Intellectual Property Service of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Dzintra MEDNE (Ms.), Senior Expert, International Trademark Division, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Arūnas ŽELVYS, Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Mathilde Manitra RAHARINONY (Mlle), chef du Service de l'enregistrement international des marques, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo

MAROC/MOROCCO

Abderrahmane BAKHOUYA, chef du Département opérations signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

NORVÈGE/NORWAY

Jens Herman RUGE, Head of Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Thomas HVAMMEN NICHOLSON, Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

PHILIPPINES²

Andrew Michael S. ONG, Deputy Director-General, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHL), Taguig City

POLOGNE/POLAND

Marta CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Examination Department, Polish Patent Office, Warsaw

Agnieszka ANTONOWICZ (Ms.), Expert, Trademark Examination Department, Polish Patent Office, Warsaw

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

YOO Jin-Ou, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

MOON Gi-Kwon, Deputy Director, International Trademark Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

YOON Seok-Young, Assistant Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Yong-Sun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Tonghwan, conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlataše BRAUNŠTEINOVÁ (Ms.), Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

² Le 25 avril 2012, le Gouvernement des Philippines a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard des Philippines, le 25 juillet 2012.

² On April 25, 2012, the Government of the Philippines deposited its instrument of accession to the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks. The Madrid Protocol will enter into force with respect to the Philippines on July 25, 2012.

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal Affairs and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cornelia Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal Affairs and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Ms.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Thomas WALKDEN, Senior Policy Advisor, Bilateral Relations Team, Intellectual Property Office, London

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Maria José DOS SANTOS RITA AFONSO (Mme), technicienne supérieure, Service national de la propriété industrielle (SENAPI), Direction de l'industrie, Sao Tomé

SERBIE/SERBIA

Marija BOŽIĆ (Mrs.), Head, International Trademarks, Distinctive Signs Department, Industrial Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Mei Lin TAN (Ms.), Director, Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Saša POLC (Ms.), Advisor, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Gustav MELANDER, Senior Legal Officer, Designs and Trademarks Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

Tina HOLM (Ms.), Legal Officer, Designs and Trademarks Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), coordinatrice marques internationales à la Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TURQUIE/TURKEY

Erman VATANSEVER, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Myriam TABURIAUX (Ms.), Operations Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Kelly BENETT (Ms.), Legal Practice, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Michael PRIOR, European Commission, Brussels

ZAMBIE/ZAMBIA

Joe SIMACHELA, Deputy Chief State Advocate, Civil Litigation Department, Ministry of Justice, Lusaka

Sunduzwayo ZIMBA, Senior Examiner, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

Lillian BWALYA, First Secretary (Trade), Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed Ahmad ALMALKI, Commercial Marks Department, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

Abdullah Abdulaziz AL MOUSA, Commercial Marks Department, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

INDE/INDIA

Babu NEDIYAM PARAMBATHU, Senior Examiner of Trademarks, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions (DIPP), Ministry of Commerce and Industry, Mumbai

IRAQ

Abbas Saeed AL ASADI, Director General, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

Zain AL AWAMLEH (Mrs.), Deputy Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

MEXIQUE/MEXICO

Eliseo MONTIEL CUEVAS, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Paulina FERNÁNDEZ CASTRO HELLER (Sra.), Coordinadora Departamental de Negociaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Zuily ZÁRATE DÍAZ (Sra.), Especialista A en Propiedad Intelectual, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

José R. LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

William Keftin AMUGA, Assistant Chief Registrar, Registry of Trademarks, Patents and Designs, Federal Ministry of Trade and Investment, Abuja

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivette Yanet VARGAS TAVÁREZ (Sra.), Directora del Departamento de Signos Distintivos, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Tene REECE (Ms.), Deputy Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE FOR
INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété intellectuelle (GRUR)/German Association for the
Protection of Intellectual Property (GRUR)

Alexander VON MÜHLEND AHL, Munich

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Jody DRAKE (Ms.), Attorney, Washington, D.C.

Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM)

Giulio MARTELLINI, Turin

Emmanuelle EYRAUD, Genève

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of
European Trademark Owners (MARQUES)

Markus FRICK, Vice-Chair, MARQUES Trademark Law and Practice Team, Zurich

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Alexander VON MÜHLEN THAL, Co-Chair, Special Committee Q212 (Trademarks), Zurich

Abdurrahim AYZAN, Member, Special Committee Q212 (Trademarks), Zurich

Elena MOLINA LÓPEZ, Member, Special Committee Q212 (Trademarks), Zurich

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association
(JPAA)

Keiko HONDA (Ms.), Chairman, Trademark Committee, Tokyo

Hideki TANAKA, International Activities Centre, Tokyo

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Shunji SATO, Chair, International Activities Committee, Tokyo

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)

Éric R. NOËL, président, Commission “droits, conventions et relations internationales”, Genève

Éric ROJAS, président, Commission “droit suisse et relations nationales”, Lausanne

Marc-Christian PERRONNET, membre, Genève

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Volker HEUCKEROTH, Member, Stuttgart

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Louise GELLMAN (Ms.), Chair, Madrid System Subcommittee, London

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)

Laurent OVERATH, President, Trademarks Commission, Brussels

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mikael Francke RAVN (Danemark/Denmark)

Vice-présidents/Vice-Chairs: XU Zhisong (Chine/China)

Krisztina KOVÁCS (Mme/Mrs.) (Hongrie/Hungary)

Secrétaire/Secretary: Debbie ROENNING (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Debbie ROENNING (Mme/Mrs.), directrice de la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Diego CARRASCO PRADAS, directeur adjoint de la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Deputy Director, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

William O'REILLY, juriste principal à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Antonina STOYANOVA (Mme/Mrs.), conseillère à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Counsellor, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), juriste adjointe à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/ Assistant Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Juan RODRÍGUEZ, consultant à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Kazutaka SAWASATO, consultant à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe et du document]